# Le juge de proximité, une nouvelle offre de justice ?

## Rapport final

*Présenté par :*

**Vincente Fortier**, responsable scientifique du projet, Directeur de recherche au CNRS (UMR 5815, IRETIJ, Université Montpellier 1)
**Martine Fabre,** Ingénieur de recherche au CNRS (UMR 5815, IRETIJ, Université Montpellier 1)

*Avec la collaboration de*
**Delphine Bruneau**, Assistante de justice, doctorante, (Faculté de droit de Montpellier), **Alexandra Bidot** et **Claire Simonet**, étudiantes en Master 2 Droit des Contentieux, Faculté de droit de Montpellier

***Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice***

***18 avril 2007***

*UMR 5815- IRETIJ*

*Faculté de droit, 39 rue de l'Université, 34060 Montpellier cedex 2*

# Le juge de proximité, une nouvelle offre de justice ?

## Rapport final

*Présenté par :*

**Vincente Fortier**, responsable scientifique du projet, Directeur de recherche au CNRS (UMR 5815, IRETIJ, Université Montpellier 1)
**Martine Fabre,** Ingénieur de recherche au CNRS (UMR 5815, IRETIJ, Université Montpellier 1)

*Avec la collaboration de*
**Delphine Bruneau**, Assistante de justice, doctorante, ( Faculté de droit de Montpellier), **Alexandra Bidot** et **Claire Simonet**, étudiantes en Master 2 Droit des Contentieux, Faculté de droit de Montpellier

***Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice***

*18 avril 2007*

*Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (Convention n°25-10-18-07). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.*

*L'équipe de recherche tient à exprimer ses remerciements à la Première Présidente, et au Procureur Général de la Cour d'appel de Montpellier ainsi qu'au Président du Tribunal d'instance de Montpellier qui ont permis la réalisation de ce travail. Nous tenons également à remercier les juges de proximité qui ont accepté notre présence au cours de leurs audiences.*

*Enfin, sans le soutien actif et bienveillant des fonctionnaires du greffe du tribunal d'instance de Montpellier, ce travail n'aurait pu voir le jour. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.*

## Sommaire

**Introduction**

**Chapitre préliminaire : Méthodologie et premiers enseignements**…… 10

A-Les enquêtes…… 10

B- L'analyse des décisions…… ……. 13

C- Premiers regards sur la proximité……..… 16

**Chapitre I- Le juge de proximité statuant en matière civile**……. 20

A- La perception de la proximité en matière civile……. 20

B- L'analyse du contentieux civil……... 32

**Chapitre- II- Le juge de proximité statuant en matière pénale**…….. 50

A- La perception de la proximité en matière pénale……... 50

B- L'analyse du contentieux pénal…….. 59

1) Panorama du contentieux contraventionnel……... 59

2) Les décisions rendues par le juge de proximité…….. 66

**Conclusion**…….. 76

Eléments de bibliographie…….. 79

Table des matières…….. 80

## Introduction

Instituée par la loi du 9 septembre 2002, la juridiction de proximité dont les compétences ont été étendues par la loi du 26 janvier 2005, a semblé cristalliser tout le malaise de la profession judiciaire : justice en effet si souvent (injustement) décriée, en mal de reconnaissance et en crise de confiance, et qui, en l'état, ne semblerait plus savoir répondre aux attentes des citoyens, en termes d'accessibilité, de simplicité et d'efficacité pour résoudre les litiges de leur vie quotidienne.

Afin de réconcilier les Français avec leur justice, le choix a été fait de créer un nouvel ordre de juridiction, opportunément (ou malencontreusement) qualifié de proximité. Or par son nom même de baptême, par l'objectif affiché du législateur (« répondre au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de résoudre plus efficacement les litiges de la vie quotidienne »), et par le mode de recrutement instauré, cette justice de proximité a d'une part suscité l'amertume des juges d'instance et, d'autre part, éveillé l'inquiétude quant aux garanties d'une bonne justice que sont en droit d'attendre les justiciables.

Dans la création de cette juridiction de première instance, parfaitement autonome, d'aucuns ont vu la volonté du législateur de réinventer le juge de paix dont la singularité de la mission résidait dans un objectif de conciliation des parties, gérant ainsi un conflit plutôt que tranchant un litige, en désignant un vainqueur et un vaincu.

Si l'on concédera volontiers des points communs entre le juge de paix d'autrefois et le juge de proximité (comme il en existe du reste avec le juge d'instance), la comparaison s'arrête là car le contexte a bien changé. Le droit s'est considérablement complexifié, la demande de justice s'est accrue démesurément, les rapports sociaux se sont excessivement judiciarisés. Dès lors, l'originalité du juge de proximité tient moins à ses attributions (notamment à son rôle de conciliateur qu'il partage avec le juge d'instance) mais bien plus à sa justification : rapprocher la justice des citoyens, préoccupation constante, presque obsédante depuis plus d'une dizaine d'années, devenue priorité nationale de par l'engagement pris par le Président de la République en faveur « d'une

démocratie plus proche des attentes des Français ». A ce souci, doit répondre le juge de proximité, « symbole d'une justice restituée au citoyen ».

Restaurer le lien entre l'institution judiciaire et les Français, puisqu'il semble que celui-ci soit fragilisé, renforcer la foi républicaine en notre justice, par une souplesse de fonctionnement et une simplification des modes d'accès, est donc le rôle social que l'on entend faire jouer aux juges de proximité. Mais par ailleurs, pour régler ces fameux « litiges de la vie quotidienne » dont on remarquera tout de même qu'il peuvent mettre en jeu la somme de 4.000 €, il faut aussi dire le droit, partager avec le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance la même compétence générale, régler toutes les contraventions des quatre premières classes et participer en tant qu'assesseur au tribunal correctionnel. En cela, le juge de proximité, juridiction à part entière, prend place dans l'ordonnancement judiciaire et on attend de lui qu'il soit utile à l'institution.

S'inscrivant dans ces différentes perspectives, notre hypothèse de recherche était de considérer le juge de proximité comme une nouvelle offre de justice, qu'il ne fallait pas seulement envisager dans la seule finalité de l'efficacité (désengorger les tribunaux d'instance) mais également, de façon plus innovante, comme un nouveau processus de régulation sociale, privilégiant une approche intersubjective du conflit.

Le travail, ici présenté, se développe selon les deux axes principaux de notre hypothèse de recherche, et s'ils mettent en œuvre des méthodologies différentes, offrent des résultats qui se complètent.

**Dans un premier temps, il s'est agi pour les chercheurs de travailler la notion de proximité, en concentrant leurs efforts sur la perception qu'en ont les justiciables.** Le concept de proximité connaît depuis quelques années une fortune certaine. « Le concept est si assuré, vertueux et puissant qu'il inspire l'activité politique quand, contre le spectre du centralisme français, les lois de décentralisation, comme d'ailleurs l'ensemble des grandes politiques publiques, visent toutes à rapprocher les décisions et les interventions du politique des réalités locales »[1].

La justice, en tant qu'institution, n'échappe pas à cet envahissement de la proximité qui s'impose, ici comme ailleurs, comme origine nouvelle de la légitimité.

[1] F. Moncomble, La proximité, EspacesTemps.net, Mensuelles, 16.10.2002.

La problématique de la proximité rapportée à la justice comporte des dimensions multiples : proximité spatiale, tout d'abord, avec pour objectif de rapprocher géographiquement la justice du citoyen, que le développement de l'urbanisation a éloigné. La justice n'est plus alors seulement accessible en gravissant les marches du palais, elle descend dans la Cité. A ce souci de proximité spatiale qui romprait avec la distance dont est traditionnellement empreinte la justice, répond notamment la création de nouveaux lieux de justice, voulus plus chaleureux et baptisés symboliquement « Maisons de justice ».

La proximité se traduit ensuite en termes temporels : il est demandé à l'institution judiciaire d'agir plus rapidement et parfois même en temps réel, notamment en matière pénale.

Enfin, et de façon plus innovante encore, la justice s'oriente vers une proximité « humaine ». C'est ainsi qu'à la relation hiérarchique fondée sur l'autorité doit succéder une relation horizontale privilégiant le dialogue entre le citoyen et son juge.

La proximité devient alors le gage de l'efficacité de la justice, synonyme d'adaptabilité, de flexibilité, d'autonomie, d'informalisme, remède à tous les maux dont souffre la justice. A l'inverse de la distance, qui est associée à la lourdeur, la lenteur, voire l'inertie.

La thématique de la proximité de la justice peut ainsi être entendue comme la prise en compte de chaque situation et des attentes de chacun, dans la singularité de son vécu.

Cette irruption de la proximité dans l'institution judiciaire n'est pas un phénomène récent. Dès 1992, en France, apparaît clairement la volonté politique de rapprocher les justiciables de la justice, préoccupation qui, du reste, n'est pas propre à notre pays. Contribuant à la proximité de la justice, les modes alternatifs de règlement des conflits privilégient le consensualisme afin de restaurer le lien social, d'assurer le vivre ensemble. Mais cette justice contractualisée ne saurait convenir à toutes les formes de litiges. L'intermédiation du juge professionnel s'impose, en effet, dans maints cas et l'institution judiciaire peine alors à répondre au flot de contentieux comme aux attentes supposées du citoyen d'une justice plus souple, moins bureaucratique, plus rapide, plus efficace dont on lui expliquerait dans un langage simple les rouages, le processus de décision et la décision elle-même.

La demande de justice est aujourd'hui plus exigeante et le crédit accordé à la justice est moins fondé sur un principe d'autorité institutionnelle que sur une

compréhension de son organisation, une transparence de la procédure, une lisibilité de la décision, une efficacité de ses méthodes. Par ailleurs, dans une société de plus en plus participative, les citoyens acceptent moins volontiers ce qui peut apparaître comme le produit d'une chapelle de spécialistes, de professionnels, accusés de corporatisme ou soupçonnés de vouloir par le biais de leurs attributions confisquer un pouvoir.

Pour restaurer la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire, il convient de briser l'image d'une justice trop souvent perçue comme étant éloignée de leurs préoccupations au sens où les problèmes soulevés sont plus économiques et relationnels que juridiques, en donnant celle d'une justice partagée rendue avec et par les citoyens, le juge étant issu de la société civile.

Désormais institutionnalisée, la justice de proximité, via les juges éponymes, a pour objectif de réaliser la dimension cardinale de celle-ci, à savoir la proximité humaine. Grâce à des enquêtes menées sur le terrain et le suivi des audiences, l'équipe de recherche a voulu rendre compte du point de vue du justiciable dans son rapport au juge. La question est également de se demander si l'institutionnalisation de la proximité de la justice a emporté pour le justiciable une autre manière d'habiter la justice.

**Dans le second temps de la recherche, il convenait de saisir la justice de proximité dans sa réalité contentieuse.** L'analyse des décisions rendues par un certain nombre de juges de proximité apporte un éclairage non seulement sur la mise en œuvre de ce nouvel ordre de juridiction mais contribue également et par effet retour à renseigner la notion de proximité. Ce sont au total deux cent quarante huit jugements émanant de huit juges de proximité qui ont été examinés par les chercheurs. Cette analyse en profondeur des décisions apporte des éléments de réponses aux questions que nous avions soulevées dès la rédaction de notre projet de recherche. Questions élémentaires, pragmatiques mais néanmoins essentielles à la viabilité de la juridiction de proximité et qu'il faut ici rappeler : quels sont la nature et le poids du contentieux qui lui incombe ? Doit-on craindre une survalorisation du montant des demandes par les avocats afin d'échapper à la compétence de ce magistrat non professionnel ? Ces juges de proximité sont-ils « si éloignés de la culture de la légalité et du contradictoire » que l'on peut craindre une violation des règles entourant le déroulement du procès ? Est-il fondé de s'inquiéter de voir le principe d'égalité des citoyens devant la justice bafoué ? Les inquiétudes nées de l'extension des compétences notamment en matière civile et

relatives à un manque de « culture juridique » trouvent-elles une traduction dans le règlement des litiges ?

Le plan adopté dans ce rapport d'exécution de la recherche est dicté par la double nature de la mission des juges de proximité et donc du contentieux qu'ils ont en charge. Ainsi parce que l'approche de la proximité est bien différente en matière civile et en matière pénale, ce rapport se subdivise naturellement en deux parties. Un chapitre préliminaire consacré à la méthodologie et aux premiers enseignements sur la proximité de la justice ouvrira l'exposé des résultats obtenus.

## Chapitre préliminaire : Méthodologie et premiers enseignements

Comme cela a été précisé dans notre introduction, notre recherche a poursuivi un double but : d'une part, rendre compte du « vécu » de la proximité par les justiciables ; d'autre part, analyser le contentieux soumis aux juges de proximité. Les méthodologies déployées dans l'un et l'autre cas empruntent des chemins différents.

### A) Les enquêtes

Les enquêtes réalisées par les chercheurs auprès des justiciables ont pour but de renseigner le concept de proximité à partir du vécu social. Elles apportent des informations sur les attentes des citoyens, leur satisfaction ou leur déception, leur degré de juridicité. Elles s'attachent à l'expérience de justice vécue par le justiciable en termes de perception de celle-ci, de compréhension du déroulement de l'instance et de la décision rendue le cas échéant. L'approche retenue est donc fondée sur des éléments éminemment subjectifs ; cette « psychologisation » de l'audience permet d'aborder la notion de proximité de manière originale mais impose toutefois une certaine prudence. Il nous est, en effet, apparu que, parfois, entre la réalité et la perception du justiciable, un certain décalage existait.

#### 1) L'échantillon

Le choix a été fait de mener les enquêtes auprès de juges de proximité exerçant leurs fonctions dans des villes de densité de population très différente : Montpellier, ville de moyenne importance, Sète, représentative d'une petite ville et Paris. Cette diversité est très intéressante car le contentieux traité dans chacune des villes est différent et le degré d'acculturation juridique des plaideurs n'est pas non plus identique. Cela nous a également permis de nous rendre compte que les audiences ne se déroulaient pas de la même manière.

Les chercheurs ont assisté à de nombreuses audiences :

- A Montpellier, nous avons suivi trois audiences civiles, et trois audiences pénales, rendues par 5 juges de proximité différents.

- A Sète, une audience civile et une audience pénale, tenues par le même juge de proximité.
- A Paris, deux audiences civiles ont été suivies.

Chacune de ces audiences dure en moyenne quatre heures. Une exception est à relever: une audience parisienne qui a commencé à 10 heures et s'est terminée à 15 heures 30. Une autre audience parisienne mérite d'être signalée car elle présente certaines particularités, notamment l'absence d'huissier ou encore la convocation des justiciables de manière échelonnée, d'heure en heure dans la matinée (les affaires nouvelles étant toutes convoquées au début de l'audience).

Nous avons pu ainsi collecter 146 interviews : 81 en matière civile et 65 en matière pénale pour les tribunaux de Montpellier, Sète, et Paris. Cet échantillon ne concerne que les justiciables qui sont présents à l'audience, qu'ils soient ou non représentés par un avocat. On notera, d'emblée, que la présence d'un avocat, professionnel du droit, a un impact sur la représentation de la justice de proximité pour les justiciables. Nous avons ainsi pu nous rendre compte que lorsque le plaideur était représenté par un avocat et assistait à l'audience, dans l'immense majorité des cas, il ne s'exprimait pas à la barre laissant cela à son avocat. Ne saisissant pas l'opportunité d'un lien direct avec son juge, il n'était pas en mesure de répondre à nos questions.

**2) Les questionnaires d'enquête**

L'élaboration des questionnaires s'est réalisée par étapes successives. Dans un premier temps, nous avons recensé toutes les questions possibles, très largement pour répondre à l'objectif que nous nous étions assigné : appréhender du point de vue du justiciable la justice de proximité. La première audience a tenu lieu de test. A cette occasion, il est apparu nécessaire de rectifier quelques variables : certaines questions étaient dénuées de pertinence, d'autres comportaient des subtilités sémantiques que les justiciables ne parvenaient pas à saisir. Il faut en effet tenir compte de ce que les justiciables ressentent tous une certaine angoisse à se retrouver devant le juge, même lorsqu'ils sont victimes. Par conséquent le choix a été fait de poser des questions simples, facilement compréhensibles. Par ailleurs, cette première audience a été l'occasion pour nous de constater que la perception par les justiciables de leur face-à-face avec le juge ne correspondait pas toujours avec la réalité du déroulement de l'audience. C'est pourquoi nous avons décidé que les questionnaires comporteraient

deux parties : l'une réservée aux justiciables, l'autre au compte rendu objectif de chaque affaire réalisé par les chercheurs. Cela nous permet de nuancer les réponses apportées par les justiciables, lors de l'interprétation des résultats.

A l'issue de la période de test, nous avons décidé d'élaborer deux questionnaires, l'un pour les audiences civiles, l'autre pour les audiences pénales. Car la proximité est vécue de manière différente par le justiciable selon le caractère civil ou pénal de son affaire.

Certaines questions qui concernent les motifs de l'affaire, la connaissance du processus judiciaire, les sources de renseignement, les démarches accomplies jusque-là et leur éventuelle difficulté, certains éléments personnels, sont posées aux justiciables avant le début de l'audience. Lorsque cet interrogatoire est achevé, nous confions au plaideur la suite des questions auxquelles il ne répondra qu'à la fin de l'audience. Ces questions en effet concernent très directement le déroulement de l'instance et l'approche du juge. Cela nous permet de rendre compte de l'indice de satisfaction des justiciables face à cette nouvelle offre de justice que représente le juge de proximité. L'objectif poursuivi est de connaître l'opinion du justiciable dans son rapport au juge, sans égard pour la solution donnée au litige. En matière civile, cela ne représente pas une difficulté dans la mesure où l'affaire est toujours mise en délibéré. L'opinion du justiciable n'est donc jamais « polluée » par la décision sur le différend. En revanche, cela est plus délicat lors des audiences pénales. En effet, certains juges prononcent la sanction ou la relaxe à la barre, tandis que d'autres se retirent un instant, à la fin de l'audience et reviennent donner leur solution à tous les justiciables. En réalité, il nous est apparu que le prononcé d'une sanction ou d'une relaxe influe peu sur l'opinion des justiciables. Cependant, il faut ajouter que, dans une certaine proportion, l'appréciation des plaideurs sur l'audience du juge de proximité est liée au résultat final. C'est le cas de tous ceux ayant considéré « n'avoir aucune opinion pour l'instant » et ont précisé qu'ils attendaient le jugement.

Certaines données des questionnaires font l'objet d'un traitement statistique. D'autres questions en revanche sont ouvertes pour permettre aux justiciables de s'exprimer sans être contraints par des modalités de réponse préétablies. Ces réponses permettent une analyse qualitative complétant ainsi les données chiffrées.

### 3) La nature des informations recueillies

Un premier lot de variables fournit des informations sur la procédure : sa nature (civile ou pénale), le lieu de l'audience, la durée de la procédure, le motif de la saisine du juge de proximité.

Une deuxième série de variables concerne le justiciable qui fait l'objet de l'enquête : son âge, sa profession, sa qualité à l'instance (demandeur, défendeur, victime ou prévenu), la représentation en justice le cas échéant…

Certaines variables visent ensuite à appréhender sa connaissance de l'institution judiciaire.

Enfin, le questionnaire après audience comporte une série de variables permettant d'apprécier du point de vue du justiciable, le déroulement de l'instance (renvoi, conciliation), le rôle du juge…

Les données ainsi recueillies permettent la constitution de deux fichiers le premier fichier est constitué des informations relatives aux audiences civiles et le second traite des audiences pénales.

Le traitement des données est réalisé à l'aide du logiciel Question dont la pratique nous est familière.

## B) L'analyse des décisions

Cette analyse a été réalisée à partir de décisions rendues par huit juges de proximité : Quatre juges officiant en matière civile, quatre juges intervenant en matière contraventionnelle. Un seul d'entre eux, dans notre corpus rendait des décisions civiles et pénales.

Les décisions étudiées relèvent toutes de l'année 2006, ce qui a permis, le cas échéant, de prendre en compte le relèvement du seuil de compétences en matière civile. Le greffe du tribunal d'instance dont dépendent les juges de proximité nous a ouvert volontiers ses portes et nous avons pu photocopier toutes les décisions dont nous avions besoin.

### 1) L'échantillon.

Notre échantillon se compose de cent quatre jugements civils et de cent quarante quatre décisions pénales. Il a été décidé de retenir un volume identique de jugements par

juge de proximité. Le corpus sur le fond a été constitué de façon aléatoire afin de donner une représentation la plus fidèle possible du contentieux géré par les juges de proximité. Cet ensemble de deux cent quarante huit décisions au total est représentatif de la diversité du contentieux porté devant la juridiction de proximité car il offre tout le panel de ses domaines d'interventions et l'éventail des décisions et des sanctions possibles notamment pour ce qui a trait à la matière pénale. Les chercheurs ont exploré avec minutie le corpus et ont pu ainsi faire émerger des problématiques nouvelles par rapport à leurs premières réflexions. Toutefois, il faut regretter l'absence de description des circonstances de la cause dans les décisions pénales.

**2) Les grilles d'analyse**

Nous avons élaboré deux grilles d'analyse des décisions selon la nature du contentieux traité. Ces grilles, toutefois, contiennent une donnée commune : il s'agit de l'identification du juge ayant statué. Cette donnée n'est pas nominative, le nom des juges a été remplacé par une lettre de l'alphabet : peu importe naturellement de savoir quelle est la personne du juge ; ce qui, en revanche présente de l'intérêt est la question de savoir si dans certains cas il existe une « politique » juridictionnelle, ou encore d'opérer des comparaisons quant à la présentation du jugement, au visa de textes de lois etc..

Dès la deuxième donnée des grilles d'analyse, un clivage est opéré entre décisions civiles et décisions pénales. Cela concerne, tout d'abord, la représentation des parties à l'instance. Multiples ici sont les choix dans la mesure où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant la juridiction de proximité. Nous avons donc distingué les situations suivantes :

Pour les décisions civiles :

- Avocat/Avocat
- Avocat/comparant
- Comparant/avocat
- Comparant/comparant
- Avocat/Non comparant
- Comparant/non comparant
- Non comparant/non comparant

Pour les décisions pénales :

- Prévenu avec un avocat
- Prévenu comparant
- Prévenu avec avocat/ partie civile avec avocat
- Prévenu comparant/ partie civile comparante
- Prévenu avec avocat/ partie civile comparante
- Prévenu non comparante/partie civile comparante
- Prévenu non comparant

Il faut ensuite connaître la nature de la décision. Pour ce qui a trait au contentieux civil, celle-ci peut être un jugement au fond, un jugement d'irrecevabilité, une décision de renvoi, un jugement portant homologation d'une conciliation, une décision de radiation, prenant acte d'un désistement, ou enfin, prononçant la caducité. Concernant le domaine pénal, il peut s'agir d'une décision de relaxe, de condamnation (totale ou partielle), un jugement constatant l'extinction de l'action publique. Nous avons réservé dans une rubrique intitulée « autres », les cas nullité de la procédure par exemple.

La solution prise par le juge est également prise en compte dans notre grille.

Les qualités du demandeur et du défendeur, leurs âges sont également des variables dont il faut se préoccuper, tout comme le temps de la procédure, les tentatives de conciliation ou de médiation.

Concernant spécifiquement la matière pénale, il est important de relever le montant des sanctions et la nature des infractions commises. Et pour le contentieux civil, il faut tenir compte des domaines du droit.

Toutes ces données ont fait l'objet de traitements statistiques et de différents croisements utilisés dans ce rapport lorsqu'ils étaient de nature à nous informer.

Par ailleurs, comme nous l'avons évoqué précédemment, et en dehors de cette analyse quantitative, une grosse part du travail a consisté dans une analyse de contenu très fine des jugements.

## C) Premiers regards sur la proximité

Comme le proche ne peut exister qu'au regard du lointain, c'est bien la mutation du rapport proximité/distance dans la relation au juge, et partant à la justice, qui est au cœur de la création de ce nouvel acteur de la justice qu'est le juge de proximité.

Cette transformation doit d'abord être appréhendée dans sa dimension symbolique. La proximité est alors abolition de la distance qui sépare le justiciable du juge, à l'inverse de la mise à distance symbolique qui imprègne la justice traditionnelle. Si cette part de symbolique, qui procède d'une démarche volontariste, ne doit pas être méconnue, il importe, toutefois d'en mesurer l'impact sur le justiciable.

La mutation du rapport proximité/distance s'interprète ensuite dans sa dimension perceptive. La situation est ici complexe : la nature des affaires (civile, pénale), la personnalité des juges, le niveau d'acculturation juridique des justiciables, mais également leur propre vécu de l'audience (donnée subjective qui n'est pas forcément conforme à la réalité) pèsent d'un poids certain dans l'appréhension de cette nouvelle forme de justice. C'est pourquoi, tantôt la distance sera effectivement réduite entre le justiciable et le juge, une large place étant faite à la communication et l'interactivité, qualités cardinales d'une proximité de la justice, tantôt la proximité ne parviendra pas à neutraliser une certaine mise à distance, conséquence inéluctable d'une relation substantiellement d'autorité.

La proximité humaine des juges de proximité emprunte deux voies. Elle est, d'une part, une proximité d'apparence : le port d'une médaille et non point d'une robe par les juges. Elle est, d'autre part, une proximité de statut social, par la source du recrutement des juges de proximité.

Le juge de proximité ne porte pas la robe noire mais une médaille. On peut considérer que cet attribut de la fonction « affirme symboliquement la participation citoyenne à l'action judiciaire ». Par ailleurs, le rapprochement vestimentaire ici opéré entre le justiciable et le juge participe d'une vision nouvelle de la justice qui gomme la relation d'autorité et doit permettre au justiciable de s'exprimer plus facilement ; cependant, il est souvent source de confusion pour les plaideurs qui ont du mal à identifier le juge. En effet, le greffier et l'huissier étant revêtus de la robe noire, les justiciables, au moins dans un premier temps, éprouvent une certaine difficulté à

identifier leur juge. Ce malaise toutefois est dissipé dès lors qu'ils sont appelés à la barre.

Pour éviter les confusions, certains juges, en début d'audience, prennent le temps de se présenter et de présenter les autres membres du tribunal. Quelques justiciables ont suggéré de placer devant les membres du tribunal des affichettes pour qu'ils puissent identifier ceux-ci.

Par ailleurs, il faut noter que l'immense majorité des personnes interviewées ont affaire à la justice pour la première fois de leur vie. Elles ignorent tout du déroulement d'une audience. Tel justiciable croyait que le juge recevait les personnes dans son bureau. L'initiative d'un juge de proximité qui, en début de séance, explique ce qu'est l'appel des causes, rappelle l'importance de la communication de pièces et indique la façon dont il va procéder (possibilité d'une conciliation ou jugement), est tout à fait bienvenue et mériterait sans doute d'être généralisée. Cela participe très nettement de la proximité de la justice en ce que cela favorise une meilleure compréhension du déroulement de l'instance. Il faut en effet souligner que le plaideur, dont c'est souvent la première rencontre avec la justice, est décontenancé par la phase d'appel des causes et son ballet d'avocats qui l'accompagne. En outre, la « coutume » selon laquelle les affaires portées par des avocats passent au début de l'audience est mal appréciée par les justiciables non représentés par un auxiliaire de justice qui reprochent à la justice un « manque d'égard » pour eux.

D'autre part, le recrutement des juges de proximité dans la société civile est censé favoriser la proximité. Mais ici la proximité relève sans doute plus du juge que du justiciable lui-même. Celui-ci en effet ignore très souvent que son juge n'est pas un juge professionnel. En revanche, le fait que le juge de proximité soit recruté dans la société civile doit permettre une meilleure prise en compte du vécu du justiciable. L'origine professionnelle du juge influe très certainement sur la conduite de l'audience. Ainsi, tel ancien professeur des facultés de droit retrouvera ses réflexes pédagogiques pour expliquer dès le début de l'audience le déroulement de celle-ci puis, durant l'audience, prendra le temps de fournir quelques éléments de compréhension du droit aux justiciables. Par exemple, dans une affaire concernant un créancier d'une société en liquidation, le juge explique ce qu'est un relevé de forclusion, à quel tribunal il convient de s'adresser, et combien il est difficile d'obtenir gain de cause dès lors que la société a fait faillite. Le justiciable a considéré ici que le juge était proche et humain car il lui

avait bien expliqué la situation et il lui avait dit que « *ça lui était arrivé aussi, alors qu'il était juriste* ». Le justiciable s'est senti réconforté.

Dans certains cas, le juge, après avoir écouté le justiciable, reprend les faits de l'affaire et demande s'il a bien compris. Cette façon de procéder montre au justiciable qu'il a été effectivement entendu par le juge.

En fait, au-delà de l'origine sociale, c'est de façon générale la personnalité du juge qui joue comme un facteur déterminant de la proximité : le charisme, une écoute particulière du justiciable, parfois une certaine façon « *de se mettre à sa place* », sont des qualités qui n'empêchent pas pour autant le juge de faire preuve de l'autorité nécessaire.

L'environnement matériel du justiciable, l'aménagement du lieu où il entre en contact avec le juge semble un paramètre non négligeable. Dans tous les cas, le juge est assis sur une estrade dominant les parties. Mais, nous avons pu constater que, lorsque le justiciable dispose d'un pupitre assez large pour exposer ses documents et lire les arguments qu'il a préparés, cela facilite grandement les échanges. En revanche, lorsque la barre est très étroite et assez éloignée du juge, les parties doivent la contourner et s'appuyer sur la chaire, leurs documents sont alors en hauteur et difficiles d'accès. Si les justiciables se rapprochent alors physiquement du juge, en réalité, ils en sont symboliquement plus éloignés car le juge les domine davantage. Cela embarrasse plus d'un justiciable, a fortiori si l'adversaire est un avocat rompu aux arcanes du juridique et du judiciaire.

Il importe désormais d'exposer les résultats de notre recherche. Nous avons subdivisé l'étude en deux parties distinctes, l'une consacrée au contentieux civil, l'autre au contentieux pénal.

Chacun de ces chapitres se décompose, à son tour, et pour chaque contentieux en deux modules : le premier expose la perception de la proximité du point de vue du justiciable. En effet, il s'agit tout d'abord de se demander si le juge de proximité est le lien manquant entre le citoyen et la justice. Participe t-il à son niveau d'une perception plus humaniste de la justice ? Est-il porteur d'une vision novatrice de la justice ou n'est-il en définitive que la reproduction sous un autre nom de la même justice ? L'analyse des rapports que le juge entretient avec les justiciables doit permettre de mesurer les transformations de la justice dont il est le vecteur potentiel.

Le second module apporte un éclairage objectif sur la justice de proximité puisqu'il s'agit de porter notre attention sur les décisions. Leur examen permet de renseigner la notion de proximité en contrebalançant la vision nécessairement subjective des justiciables mais également d'apporter quelques correctifs à ce qui peut être dit ou écrit sur le juge de proximité.

## Chapitre I- Le juge de proximité statuant en matière civile.

Les enquêtes effectuées auprès de justiciables donnent une image de leur perception de la proximité lorsqu'ils comparaissent devant le juge pour une affaire civile (A). L'analyse des décisions est riche d'enseignements sur le fonctionnement au sens large de ce nouvel ordre de juridiction (B).

### A) La perception de la proximité en matière civile

Les résultats obtenus concernent les audiences suivies à Montpellier, Sète et à Paris. Seules les personnes présentes à l'audience ont été interrogées. Ce sont des justiciables qui ont décidé de ne pas se faire représenter par un avocat. Ils constituent un peu plus du tiers des demandeurs ou défendeurs à une instance civile.

#### 1) Remarques préliminaires

On notera tout d'abord que parmi la population interrogée, 72,2% sont demandeurs à l'instance ; parmi les personnes présentes à l'audience, très peu sont défendeurs (ils sont soit défaillants soit représentés par un avocat). Toutes les tranches d'âge sont concernées.

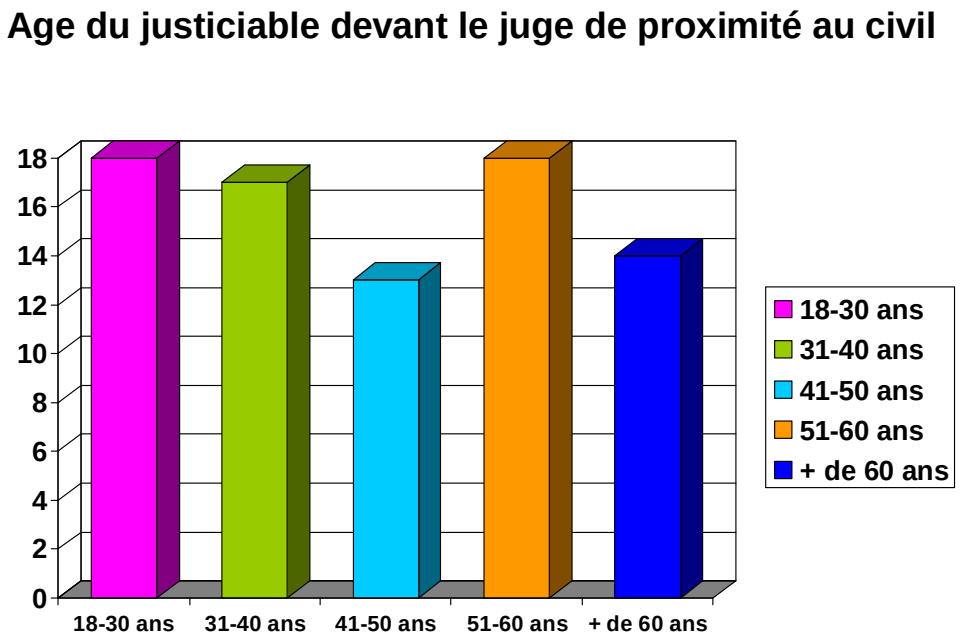

Cette répartition varie légèrement selon la ville étudiée.

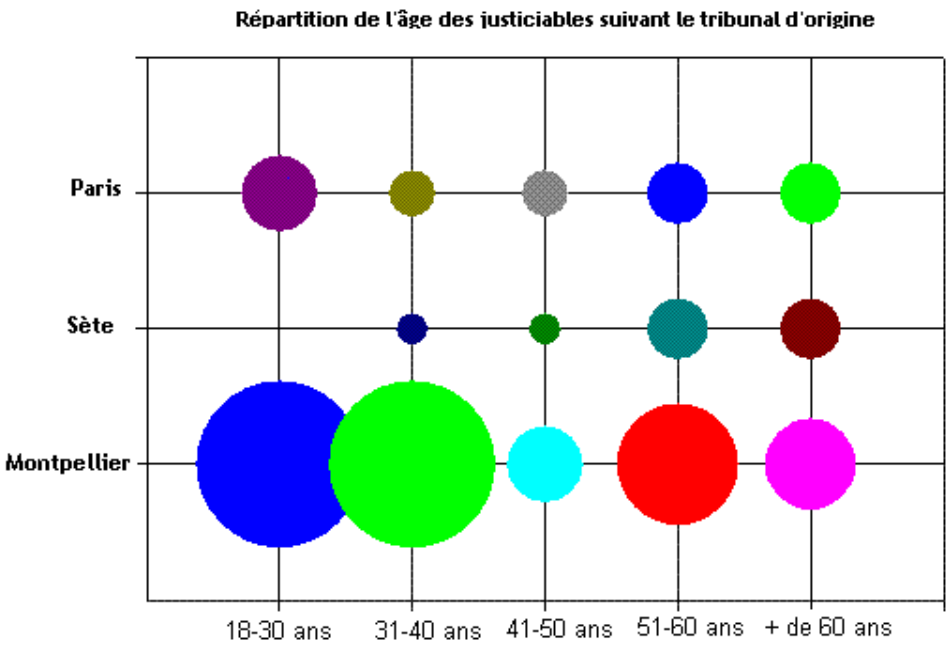


La grande majorité des justiciables interrogés a décidé de ne pas faire appel à un avocat (91,4%). Parmi ceux-ci, 74% se représentent seuls ; 11% des personnes représentent un proche ; 15% représentent une personne morale.

Parmi les motifs ayant conduit les justiciables à ne pas demander le concours d'un avocat, viennent en tête, à égalité et souvent ensemble : le coût de l'avocat (rapporté au montant de l'affaire) et la simplicité de l'affaire. Les justiciables considèrent ainsi qu'« *ils peuvent régler l'affaire tout seul* », qu' *« ils sont de bonne foi* » ou *« dans leur droit* », certains qu'« *ils n'y ont même pas songé* », et d'autres que « *la justice doit être simple et accessible au justiciable sans avocat* ». Un autre fait état de sa connaissance du droit et de ce qu' « *on lui a dit que ça passait bien sans avocat devant le juge* » (Cet argument revient assez souvent).

Le choix de l'avocat, en revanche, est motivé par les justiciables présents à l'audience en ces termes : *« pour frapper fort » ; « parce que je connais mal le droit »* ou encore *« c'est mieux, c'est un professionnel du droit »*.

L'absence d'avocat est très intéressante car elle permet d'établir un lien direct entre le justiciable et son juge. Cependant, ce justiciable passé seul à la barre et dont l'adversaire

est représenté par un avocat formule parfois un regret devant la prestation de l'avocat de la partie adverse, qui nécessairement lui paraît bien meilleure que la sienne.

Par ailleurs, la plupart des justiciables (65,3%), se retrouvent devant le juge pour la première fois de leur vie. Il nous est apparu intéressant de croiser cette variable avec la ville où habite le plaideur. C'est ainsi qu'à Montpellier, 55% des justiciables interrogés comparaissaient pour la première fois devant un juge ; à Sète, cela concernait 41,7% des justiciables et 95,7% à Paris.

A une très forte majorité (74%), les justiciables considèrent que les démarches qu'ils ont dû accomplir pour saisir la juridiction de proximité leur ont paru simples. Certains estiment même que cela a été très facile, même s'ils ont éprouvé des difficultés pour réunir les papiers nécessaires et notamment les preuves.

**2) L'information des justiciables sur la juridiction de proximité**

A la question **« *savez-vous ce qu'est le juge de proximité ?* »,** 57,5% des personnes interrogées répondent affirmativement. Les demandeurs à l'action disent savoir ce qu'est le juge de proximité pour 62,1% d'entre eux et les défendeurs pour 45,5%. Parmi les personnes représentées par un avocat et néanmoins présentes à l'audience, la moitié sait ce qu'est le juge de proximité. Pour les justiciables non représentés par un avocat, la proportion d'informés passe à 57,5%. Il s'agit d'un pourcentage non négligeable mais ce résultat doit être nuancé : en effet, les éléments de connaissance sur le juge de proximité sont exacts pour certains justiciables mais approximatifs pour d'autres.

Ainsi, pour certains plaideurs, il s'agit d'un juge qui règle les petits litiges, sans autre précision ou « *les affaires bénignes* », « *les affaires n'excédant pas un certain montant* », *« un juge non professionnel* » (le justiciable ajoutant ici que ce n'est pas la première fois qu'il a affaire au juge de proximité, que c'est très efficace mais que le seul problème est l'absence de recours si ce n'est la cassation), pour *« les affaires inférieures à 4000€ et l'avocat n'est pas nécessaire »*.

Pour d'autres justiciables, qui considèrent savoir ce qu'est le juge de proximité, celui-ci est « *le juge qui essaie de concilier* », « *qui règle les problèmes de façon amiable* », « *une sorte de médiateur* », « *c'est un juge qui n'a pas le titre de juge* », « *ce n'est pas un juge, il ne vient pas du droit* », *« c'est la personne que l'on rencontre à la Maison de justice et du droit »*. Certains plaideurs voient en lui « *l'ancien juge de paix que l'on a*

*supprimé il y a longtemps », « il est là pour désengorger les tribunaux » ; « c'est le juge de l'arrondissement » ou « le juge du domicile » ;* enfin pour l'un des justiciables, c'est *« un juge gratuit* ».

Mis à part le caractère erroné de quelques réponses, il est intéressant de relever que les justiciables qui considèrent connaître le juge de proximité, ont principalement retenu une fonction de conciliation. Cela répond, à notre sens, à un besoin social fort : les citoyens semblent attendre de ce juge un rôle d'arbitre impartial (un justiciable ayant même avancé que *« les juges paraissent impartiaux maintenant avec la création des juges de proximité* »).

A propos de la connaissance du juge de proximité, il nous est apparu intéressant de croiser cette variable avec d'autres données relatives aux justiciables.

Ainsi, il ressort d'un premier croisement, que la tranche d'âge la mieux informée est celle des 51/60 ans et plus.

**Connaissance de l'institution selon l'âge au civil**

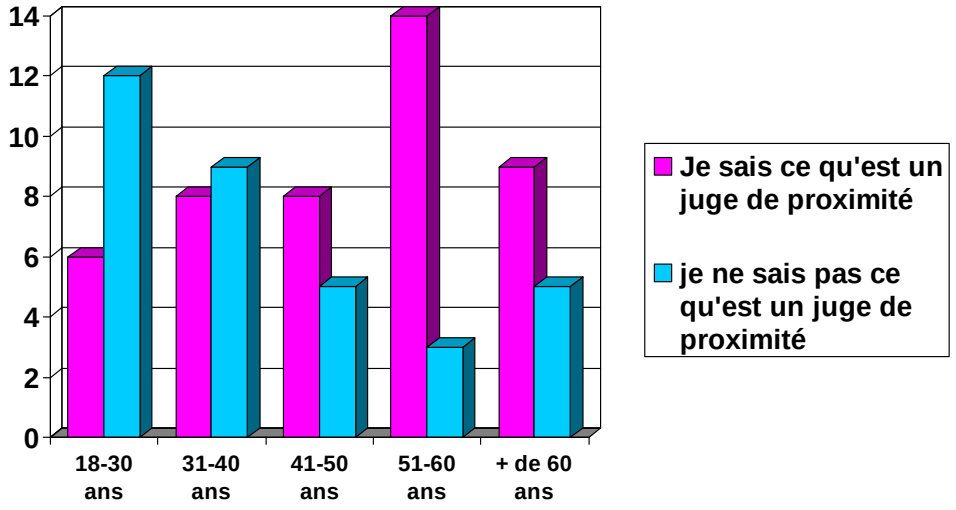


Quant à la profession exercée par les justiciables, il apparaît que les personnes les plus informées sont les retraités, à égalité avec les cadres et professions intellectuelles, suivies de très près par les professions intermédiaires.

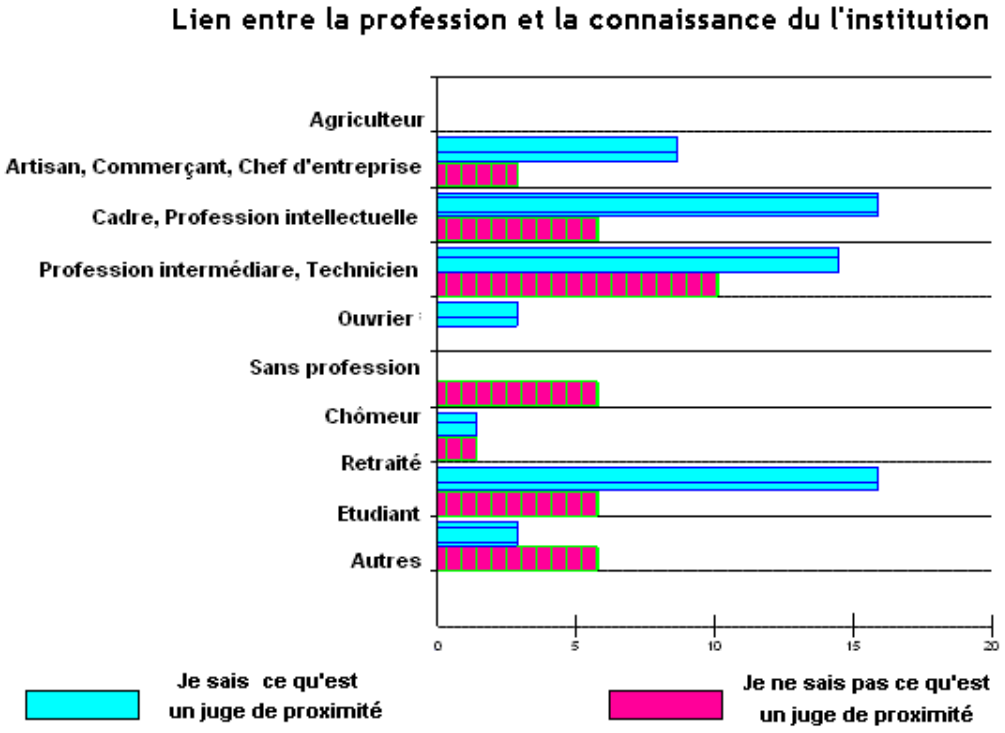


***Comment les justiciables ont-ils eu accès à des informations sur le juge de proximité ?*** Mis à part ceux qui se sont contentés de répondre à la convocation (les défendeurs) et donc ont suivi les indications portées sur la lettre, plusieurs d'entre eux se sont adressés à des associations de consommateurs qui jouent un rôle non négligeable pour orienter les justiciables. D'autres ont été conseillés par un conciliateur, par les Maisons de justice et du droit mais également et souvent par les greffes des tribunaux d'instance et les documents qui sont mis à leur disposition.

Les justiciables, dans de nombreux cas, ont une démarche volontariste et recherchent activement des informations. Il faut ici signaler que la consultation d'Internet pour obtenir des informations est fréquente et certains plaideurs considèrent que le site du Ministère de la justice est très bien fait.

Les différentes démarches accomplies par de nombreux justiciables pour obtenir des informations montrent qu'ils sont soucieux de s'approprier la justice.

### 3) Le déroulement de l'audience

De manière générale, l'opinion des justiciables sur le déroulement de l'audience montre que plus de 51% d'entre eux sont satisfaits, voire très satisfaits, de son

déroulement, contre environ 20% de mécontents ou très mécontents. Les près de 29% d'indécis semblent faire dépendre leur opinion du succès de leur démarche. Il importe de préciser que certains (environ 16%) sont partis sans remplir la deuxième partie du questionnaire ou ont (pour très peu d'entre eux) refusé de répondre à cette question. Etait-ce pour autant la marque d'un manque d'enthousiasme ? Il est difficile d'en tirer cette conclusion car beaucoup étaient excédés par l'attente interminable et étaient pressés de partir sans pour autant être mécontents de la manière dont l'audience s'était déroulée.

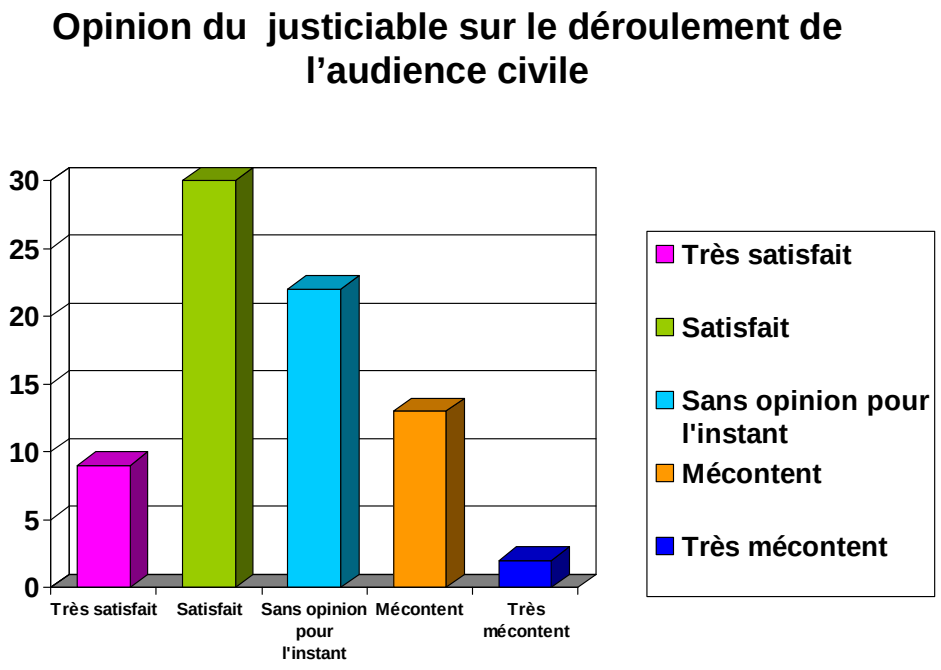


Plus précisément, la proximité de la justice peut être mesurée à l'aune de la possibilité offerte au justiciable de s'exprimer devant son juge.

A la question ***« avez-vous pu vous exprimer*** ?», 76% des personnes interrogées répondent positivement. Ce pourcentage passe à 74% lorsqu'il est demandé aux justiciables ***s'ils ont pu s'expliquer***. Enfin, 70% des personnes considèrent qu'ils ont le ***sentiment d'avoir été entendus par le juge***.

Un justiciable a considéré n'avoir pas été entendu par le juge mais cette opinion doit être nuancée : d'une part, il nous est apparu que le juge l'avait longuement écouté et, d'autre part, le mécontentement manifesté semble trouver sa source dans l'attitude de la partie adverse. Le justiciable est, de fait, sorti excédé de la salle d'audience.

Il convient maintenant de rechercher les raisons de la satisfaction ou insatisfaction des justiciables. Ici, certains croisements avec d'autres variables du questionnaire apportent des éléments de réponse.

Un premier croisement est opéré qui met en lumière le lien éventuel entre la décision du juge lors de l'audience (conciliation, renvoi, mise en délibéré) et l'opinion du justiciable sur le déroulement de l'audience.

**Opinion du justiciable sur le déroulement de l'audience civile**

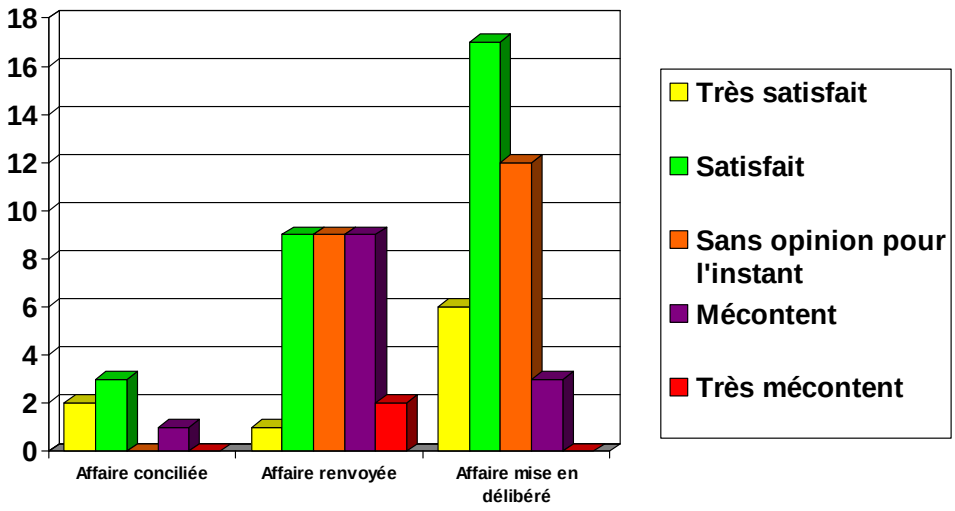


Il apparaît que la conciliation est appréciée lorsqu'elle est ordonnée par le juge (V. infra). Le renvoi de l'affaire, en revanche, est source de mécontentement dans l'immense majorité des cas. En effet, en cas de renvoi, on observe que 36,7% des justiciables sont mécontents ou très mécontents. Les renvois représentent aux yeux des justiciables interrogés un réel problème (V. infra).

L'opinion des justiciables sur le déroulement de l'affaire peut également être croisée avec la question « ***avez-vous pu vous exprimer ?***». Il s'agit ici de savoir si les raisons du mécontentement des justiciables sont liées à un déficit de communication avec le juge. Parmi les mécontents, on observe que 80% d'entre eux considèrent qu'ils n'ont pas pu s'exprimer. A contrario, toutes les personnes très satisfaites du déroulement de l'audience considèrent qu'elles ont pu s'exprimer. On mesure ici toute l'importance que prend pour les justiciables la possibilité de parler directement au juge et d'expliquer leur affaire. Le croisement entre l'opinion sur le déroulement de l'affaire

et la question ***« avez-vous pu vous expliquer ?***» corrobore les chiffres précédents. En effet, parmi les mécontents, 80% estiment qu'ils n'ont pas pu s'expliquer alors que parmi les satisfaits du déroulement de l'audience, 10,3% de justiciables seulement considèrent ne pas avoir eu cette possibilité. Enfin, un dernier croisement avec la question « ***avez-vous été entendu par le juge ? »*** conforte encore les résultats puisque parmi les mécontents, 90% estiment que le juge ne les a pas entendus.

***Quel regard portent les justiciables sur le juge de proximité ?***

Un premier tableau donne l'appréciation que portent les plaideurs sur le juge de proximité, en fonction d'un certain nombre de qualificatifs proposés. Les justiciables avaient la possibilité de choisir jusqu'à trois qualificatifs. Le bilan est globalement très positif puisque les qualificatifs les plus souvent retenus sont favorables à l'institution.

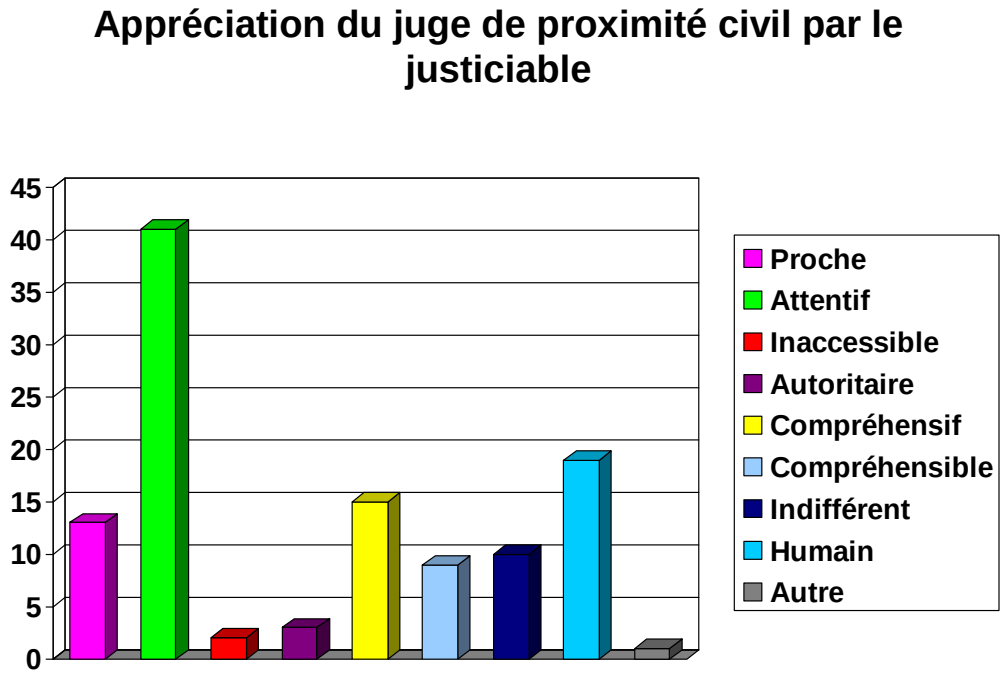


Le juge de proximité est principalement qualifié d'attentif (60,3%), il est considéré comme proche pour seulement 19,1% des justiciables mais ses qualités d'humanité sont reconnues par 27,9% des personnes interrogées. Les qualifications négatives sont peu nombreuses : 4,4% le trouvent autoritaire, 14,7% indifférent et 2,9% inaccessible.

Il est ensuite intéressant de croiser l'opinion des justiciables sur le déroulement de l'audience, avec l'appréciation portée sur le juge. Lorsque les plaideurs sont très satisfaits, la qualité majeure du juge est son humanité (à 85,7%) et sa proximité (à 71,4%). Lorsque les justiciables sont satisfaits, ils reconnaissent au juge la qualité d'être attentif pour 84% d'entre eux. De manière générale, il apparaît du reste que la qualité la plus fréquemment reconnue au juge de proximité est d'être attentif. Par ailleurs, si le justiciable a pu s'expliquer devant le juge, il le qualifie principalement avec des adjectifs illustrant la proximité : proche à 23,3%, humain à 30,2% et compréhensif à 25,9%. Cela signifie que, pour « réussir » la proximité, il faut absolument laisser au justiciable le temps d'exposer son problème, et parfois le pousser à s'expliquer, car certains justiciables sont mal à l'aise, impressionnés par le tribunal. En effet, parmi les personnes ne s'étant pas exprimées c'est le qualificatif « indifférent » (avec 38,5%) qui est le plus fréquemment choisi.

Lorsque les justiciables sont mécontents du déroulement de l'audience, 44,4% d'entre eux considèrent que le juge a été indifférent, la proportion passant à 100% lorsqu'ils sont très mécontents. En revanche, cette même population reconnaît au juge la qualité d'être « attentif » (33,3%). Le juge peut donc apparaître aux yeux des justiciables à la fois comme étant « indifférent » et « attentif ». Comment expliquer cette antinomie ? En réalité, si les plaideurs concèdent volontiers au juge qu'il les a écoutés (objectivement), en revanche, ils considèrent (subjectivement) que le juge ne leur a pas accordé tout l'intérêt qu'ils attendaient.

**4) Le renvoi de l'affaire**

Ainsi que nous l'avons précédemment signalé, le renvoi de l'affaire à une prochaine audience est d'une manière générale mal vécu par les justiciables. Le mécontentement exprimé tient, dans la plupart des cas, au fait que les justiciables ont dû prendre un jour de congé ou ont perdu une journée de travail. Certains voient leur affaire renvoyée dès l'appel des causes, d'autres ont attendu plusieurs heures et le renvoi ne fait qu'accroître leur agacement, d'autres enfin reviennent pour la deuxième ou troisième fois.

Il faut d'abord noter que nombreux sont les justiciables qui ne comprennent pas les raisons du renvoi de l'affaire. Cela nous conduit à suggérer au juge de proximité de faire preuve de pédagogie en expliquant au justiciable les motifs du renvoi de l'affaire.

La non communication de pièces, ou une pièce manquante au dossier, sont les principales causes du renvoi de l'affaire. Or comme nous l'avons souligné, le principe du contradictoire n'est pas bien compris par les justiciables. Un effort supplémentaire d'explication de la part des juges de proximité nous semble nécessaire.
45,7% des affaires concernant les personnes interrogées ont fait, le jour de notre enquête, l'objet d'un renvoi : 51,2% à Montpellier, 33,3% à Sète et 34,6% à Paris.

Le renvoi de l'affaire a une incidence certaine sur la satisfaction des justiciables à l'issue de l'audience.

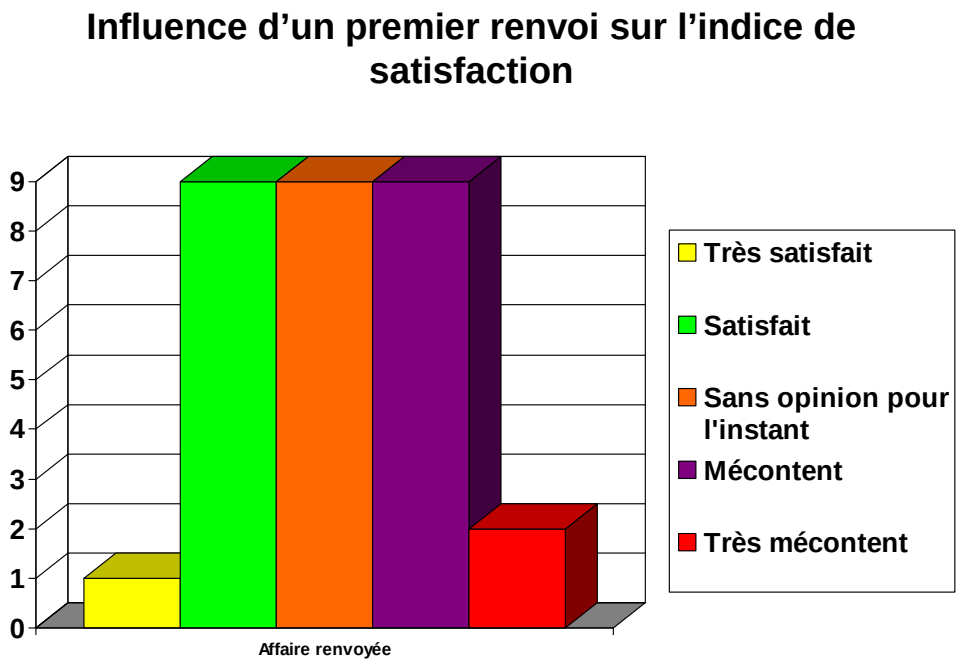


Si l'on ajoute les mécontents aux très mécontents on arrive à un pourcentage de 36,7%, plus du tiers, ce qui est déjà très important. Le renvoi de l'affaire est une source importante de mécontentement.

Mais l'insatisfaction des justiciables s'accroît lorsque l'affaire a déjà fait l'objet d'un renvoi, voire de deux renvois. Pour 42 % des justiciables présents à l'audience et interrogés, l'affaire avait fait l'objet d'au moins un précédent renvoi et était à nouveau renvoyée.

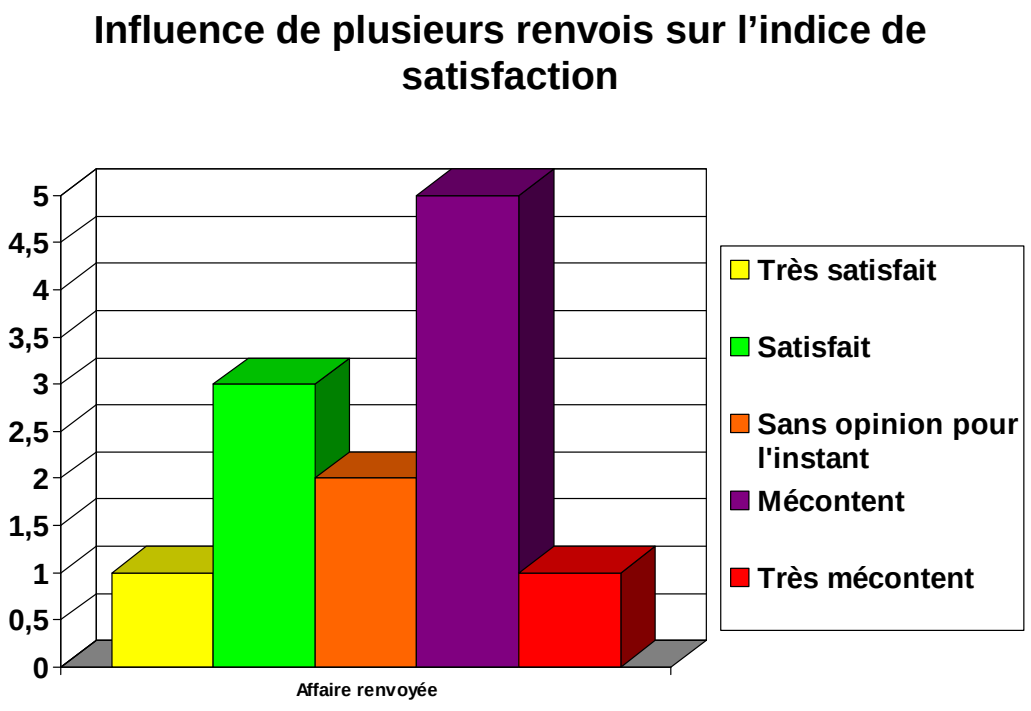


Si l'on prend en compte ces renvois antérieurs et une nouvelle décision de renvoi à l'audience, le nombre des mécontents parmi les justiciables présents va s'accroître considérablement puisqu'ils passent de 36,7% à 50%. On se rend compte, à la lecture des résultats, que si les justiciables tolèrent un premier renvoi, en revanche, ils manifestent leur incompréhension lorsque les renvois se multiplient.

Cependant, il n'est pas inutile de relever que certains sont satisfaits voire très satisfaits d'avoir obtenu un ou plusieurs renvois car ils sont à l'origine de cette demande qui leur permet soit de gagner du temps soit de compléter un dossier ou d'obtenir des pièces.

On notera ici que le nombre de renvois concernant la même affaire diffère d'une juridiction à l'autre.

## Proportion d'affaires ayant déjà fait l'objet d'un renvoi selon les juridictions

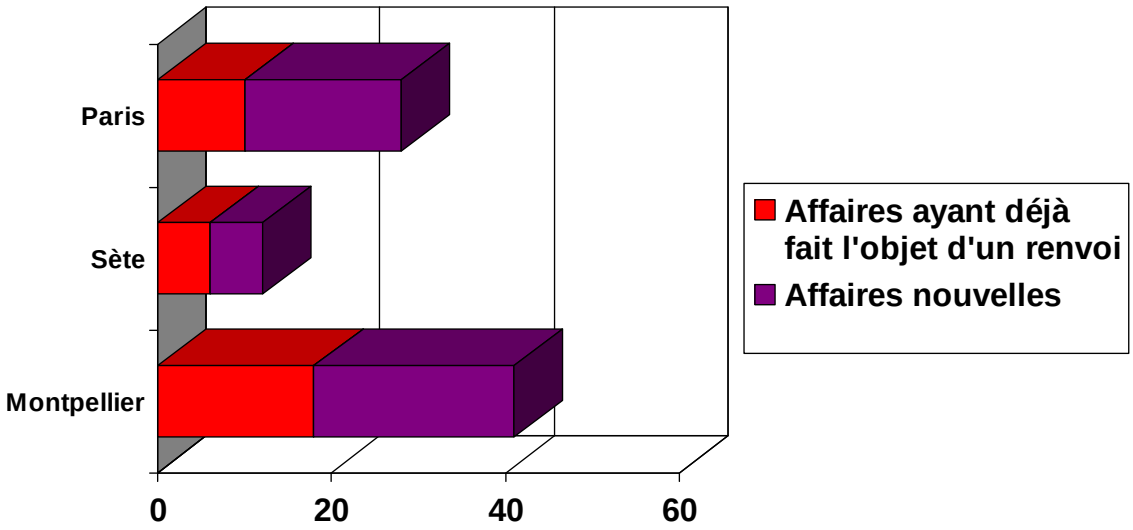


A Montpellier, 43,9% des affaires avaient déjà fait l'objet d'au moins un renvoi, à Sète 50% et à Paris, 35,7% des litiges.

**5) La conciliation**

Il faut tout d'abord remarquer que le juge de proximité n'opère jamais lui-même de conciliation. Le rapport du groupe de travail sur les juridictions de proximité rendu en novembre 2005 suggère de rendre obligatoire le recours à la conciliation. Il paraît difficile que la conciliation soit pratiquée par les juges de proximité, au moins dans certaines juridictions, car nous avons pu nous rendre compte que les audiences étaient parfois surchargées.

Le recours à un conciliateur n'existe pas dans tous les ressorts des juridictions de proximité (faute de conciliateur bénévole). Il est fréquemment proposé à Montpellier, car ici plusieurs conciliateurs suivent toutes les audiences des juges de proximité. Ainsi, devant la juridiction de proximité de Montpellier, le juge propose une conciliation dans 31,7% des affaires. Elle aboutit dans 9,8% des cas. Il apparaît alors que la conciliation est majoritairement bien appréciée par les justiciables. En effet, lorsque la conciliation est réussie, 50% des justiciables sont très satisfaits du déroulement de l'audience et 50%

sont satisfaits. A Paris, l'un des juges faisant partie de notre échantillon, propose des conciliations dans 18,5% des affaires, le médiateur siégeant à ses côtés, mais aucune de ces propositions ne sera acceptée par les parties qui refusent cette possibilité de règlement de leur affaire.

Cependant, il faut émettre quelques réserves sur la conciliation qui semblent tenir, selon les justiciables à la personnalité des conciliateurs. Certains ont fait part de leur mécontentement face à un conciliateur qui selon eux « *a fait monter la tension entre les parties* », au lieu d'apaiser la situation, *« parlait trop », « a cherché à imposer sa solution »*. Dans de tels cas du reste, la conciliation a échoué.

Sans procéder expressément à une conciliation ou sans adresser les parties à un conciliateur, le juge de proximité propose parfois aux justiciables de s'entendre pendant l'audience puis de revenir vers lui. Il les met ainsi sur la voie d'un règlement consensuel de leur différend. Tel est le cas notamment pour une audience parisienne: 11% des affaires ont été réglées de cette manière. Cependant, dans l'un des cas ainsi résolu, le justiciable a été très mécontent de l'arrangement trouvé.

**B) L'analyse du contentieux civil**

Notre échantillon porte sur 107 décisions rendues par quatre juges de proximité différents. Le contentieux dont ils sont chargés relève effectivement de ces « petits litiges de la vie quotidienne » qui ne présentent pas de difficulté juridique majeure, et dont l'enjeu financier est modeste : charges de copropriété, recouvrements de créance, restitutions de dépôt de garantie en matière de bail, abonnements téléphoniques forment l'essentiel des litiges portés devant le juge de proximité qui sont réglés dans une fourchette de temps acceptable. Ce qui est plus surprenant, s'agissant justement de la justice de proximité, c'est le recours fréquent au ministère d'avocat auquel nous consacrons des développements. Par ailleurs, mais intimement liée à la question précédente, l'application de l'article 700 NCPC mérite également qu'on s'y arrête, en ce que, au fil de notre examen des décisions, nous avons pu noter une certaine disproportion entre le montant de la demande principale et celui accordé au titre des frais irrépétibles.

**1) Un contentieux ne présentant pas de difficulté juridique sérieuse**

S'il est une observation qui s'impose d'emblée, elle tient à l'absence de technicité du contentieux dont est saisi le juge de proximité.
Le tableau suivant expose ses domaines d'interventions :

**Domaines traités par le juge de proximité au civil**

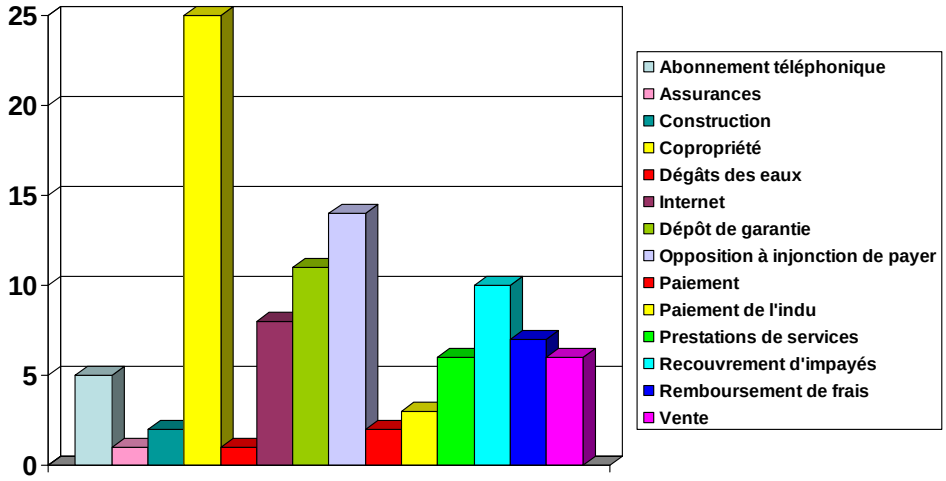


On relèvera que le contentieux de copropriété concernant des charges impayées occupe une très large place et représente le quart des affaires. La question ici soulevée est très simple, le syndicat de copropriétaire, produisant le décompte de charge, établit la réalité de sa créance. La cause est entendue : le copropriétaire récalcitrant est condamné à payer. Il faut également noter que parmi le contentieux analysé par les chercheurs et concernant les charges impayées, six affaires ont fait l'objet d'un renvoi car tant le règlement de copropriété, que le compte rendu d'assemblée générale ou les devis n'étaient pas produits à l'audience. Dans ces affaires concernant le même syndicat de copropriétaires mais rendues à des dates différentes, le demandeur était un copropriétaire contestant le décompte de charges, le défendeur, le syndicat des copropriétaires représenté par un avocat dont on peut s'étonner de la carence.

En deuxième position et sans surprise, se trouvent les oppositions à injonction de payer qui représentent 13% du contentieux. Ici, il existe une difficulté d'ordre procédural tenant à la recevabilité de l'opposition, cette voie de recours n'étant pas ouverte à l'encontre d'un jugement réputé contradictoire, ou lorsque les délais pour former opposition sont dépassés. Quelques décisions sont des jugements d'irrecevabilité

de l'opposition. Si la computation des délais peut receler quelques pièges, au demeurant, il convient de noter que les décisions d'irrecevabilité sont bien formulées afin de mettre la Cour de cassation, le cas échéant, en mesure d'exercer son contrôle.
Les factures impayées représentent 9,3% du contentieux. Nulle difficulté lorsque, en l'état des pièces produites, la créance ne fait pas de doute.

Un contentieux nouveau fait son apparition devant le juge de proximité : celui lié aux nouvelles technologies (abonnement au haut débit : 7,5% des affaires), problèmes concernant des téléphones portables défectueux et conséquemment abonnements téléphoniques (4,7%).

Enfin, le non remboursement des dépôts de garantie en matière de contrat de bail occupe 10,3% du contentieux. Il s'agit là d'un contentieux récurrent pour lequel dans certains cas le juge doit se livrer à une comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie pour apprécier la pertinence de la retenue effectuée par le bailleur. Le plus souvent, cependant, il s'agira de condamner le bailleur à restituer le dépôt de garantie car le délai de deux mois prévu par la loi a été amplement dépassé.

**2) Un enjeu financier modeste**

La loi du 26 janvier 2005 a accru les compétences des juridictions de proximité en leur confiant les contentieux civils n'excédant pas 4.000 € engagés par les personnes physiques pour les besoins de leur vie privée mais aussi professionnelle ou par les personnes morales. Le juge de proximité est également en charge des litiges d'une valeur indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant ne dépasse pas 4.000 €.

Du point de vue financier, et concernant notre échantillon, force est de constater que les montants des demandes se situent majoritairement bien au-dessous de 4.000 €. En effet, sur les 102 décisions pour lesquelles était en jeu un intérêt financier, seules 5 d'entre elles dépassaient 3.000 €.

Le tableau suivant expose les montants des demandes présentées devant le juge de proximité, hors bien évidemment demande sur l'article 700 NCPC (qui ne constitue pas une prétention dont la valeur doit être prise en compte pour la détermination du taux de ressort) et demande éventuelle de dommages-intérêts, très souvent largement

surévalués par la partie demanderesse. Ce qui pourrait parfois conduire le juge à se déclarer incompétent mais qui est corrigé lors de l'audience par le demandeur (le juge de proximité l'ayant prévenu et lui ayant demandé s'il maintenait ses demandes). Ainsi en est-il par exemple de cette affaire dans laquelle une locataire demandait à une agence immobilière de la rembourser du montant d'un vol commis par un précédent locataire qui avait conservé un jeu de clefs de l'appartement. La demanderesse réclamait le remboursement d'une somme de 3283,30 € et 1.500€ de dommages-intérêts pour résistance abusive. Elle ramena ce dernier chiffre à 700€ qui, du reste, ne lui furent pas accordés faute d'établir un préjudice.

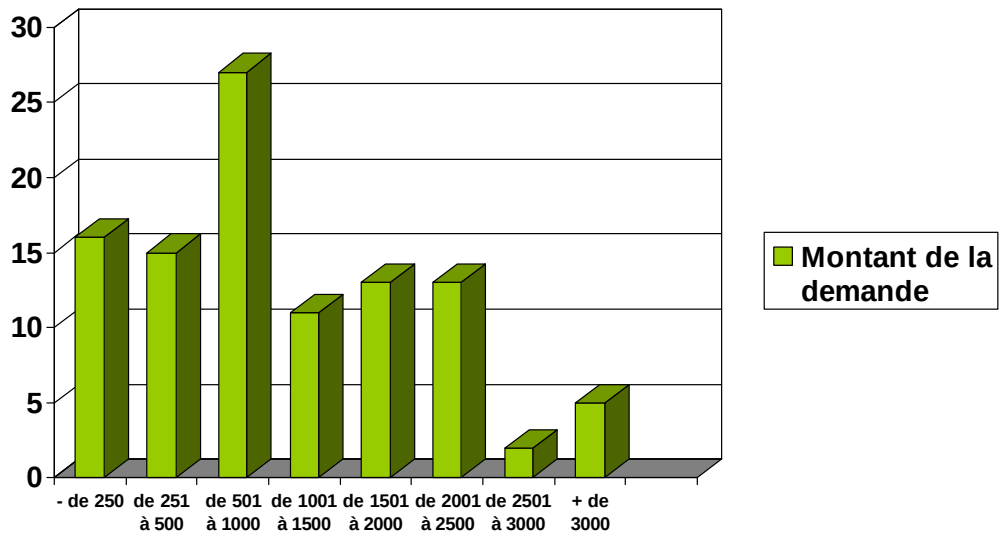


Parmi les 16 affaires mettant en jeu moins de 250€, huit d'entre elles concernent des sommes inférieures à 150 € (dont 86€ ; 100€ ; 78€ ; 140€ ; 123€ ; 95€), les citoyens n'hésitant pas à faire appel à leur juge pour voir reconnaître leur droit.

Il paraît intéressant de croiser le montant des demandes et la nature du contentieux.

## Montant de la demande et nature de l'affaire

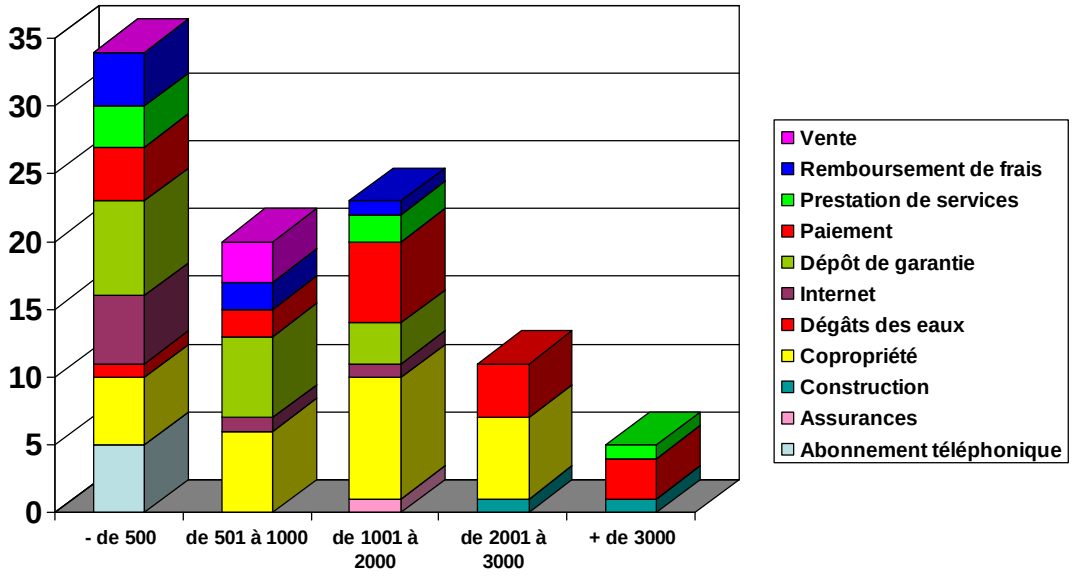


De ce croisement, il ressort que les affaires dont l'enjeu financier est inférieur à 500 € se répartissent presque également (15%) entre les problèmes liés à la téléphonie, la copropriété, la restitution des dépôts de garantie. A un moindre titre et toujours pour ce montant de demande, nous retrouvons les affaires de paiement et de remboursement de frais.

La tranche de 500 à 1000 € concerne les charges de copropriété et les dépôts de garantie à part égales (30%).

Entre 1.000 et 2.000 €, nous retrouvons principalement les impayés de copropriété (39%) et les factures impayées au titre de prestations de service, effectuées mais non encore réglées, très souvent.

Les litiges dont l'enjeu financier se situe entre 2.000 et 3.000 € concernent, une fois de plus, les impayés de copropriété (à 60%) et pour 40%, des factures impayées. Quant aux affaires dont l'intérêt financier est au-delà de 3000€, elles ont trait précisément à un remboursement pour un vol, à plusieurs factures d'achat de matériel non réglées, la peinture d'un avion, à un problème de construction et, enfin, à un remboursement d'allocations chômage indûment perçues.

Il convient de relever que plusieurs affaires se concluent par un désistement, le règlement de la créance étant intervenu en cours d'instance ou au cours de l'audience devant le juge.

### 3) Une demande fréquente de condamnation sur la base de l'article 700 NCPC

Aux termes de l'article 700 NCPC, *« dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

Cet article s'applique devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, que la représentation par avocat soit obligatoire ou non. Le bénéfice de l'article 700 ne peut être accordé que s'il est demandé mais la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive peut implicitement contenir une demande d'application de l'article 700. L'article 700 ne procède pas à une énumération limitative des frais irrépétibles. C'est le juge qui, en fonction des circonstances, en évalue le montant. Les frais irrépétibles concernent notamment les honoraires de l'avocat que le gagnant a choisi comme mandataire dans les litiges où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, ou encore, à titre d'exemple, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie. L'application de l'article 700 relève du pouvoir discrétionnaire du juge qui apprécie souverainement la notion d'iniquité posée par l'article 700.

De l'examen approfondi du contentieux, il est apparu que, pour la moitié des affaires relevant de notre corpus, une condamnation au titre des frais irrépétibles était sollicitée. Dans ces conditions et alors même que l'enjeu financier proprement dit des demandes formées devant le juge de proximité est modeste, il nous a semblé qu'une étude portant sur l'article 700 revêtait un certain intérêt.

Sur les soixante décisions dans lesquelles une demande sur le fondement de l'article 700 est formulée, quarante d'entre elles ont vu la demande accueillie. On notera sans surprise que, dans toutes ces affaires (à l'exception d'une seule), le demandeur avait choisi de se faire représenter par un avocat, le défendeur dans la presque totalité des cas était non comparant, non représenté.

Il faut, par ailleurs relever que dans deux affaires, il n'apparaît pas, à la lecture du jugement, de demande formulée au titre de l'article 700 et cependant, le juge accorde l'indemnité pour des montants conséquents : 500€ et 300€. Dans ces décisions, il n'y avait pas de demande de dommages-intérêts pour procédure abusive. Une troisième

affaire contient bien une demande sur l'article 700 mais bien que celle-ci ne soit pas chiffrée, le juge alloue 500€.

Par ailleurs, et d'une manière générale, on notera que le montant des frais irrépétibles est élevé ; il peut même parfois dépasser très largement l'enjeu financier du litige (et donc, dans la plupart des cas eu égard à la nature du contentieux, le montant de la facture impayée). Ainsi dans cette affaire opposant une société d'entretien d'ascenseurs qui réclamait un arriéré de factures à un syndicat de copropriétaires. Le montant initial des factures impayées s'élevait à 2090€. Après acquittement de plusieurs d'entre elles, le solde s'élevait à 421€ et la société avait saisi le juge pour ce montant. Le syndicat fut condamné au paiement de 800€ au titre de l'article 700.

Une autre affaire mérite également attention : une personne avait acheté un disque dur pour son ordinateur, celui-ci s'était révélé défectueux. Le vendeur avait mis 5 mois avant de réagir et de proposer un arrangement commercial. Il fut condamné à rembourser le prix du disque dur : 86,90€, à payer 273€ à titre de dommages-intérêts, et 300€ au titre de l'article 700.

Les sommes attribuées au titre des frais irrépétibles varient de 150€ à 800€ mais, très majoritairement elles se situent entre 300 et 400€.

Le tableau suivant expose les corrélations entre le montant des sommes allouées sur l'article 700 et le montant de l'affaire :

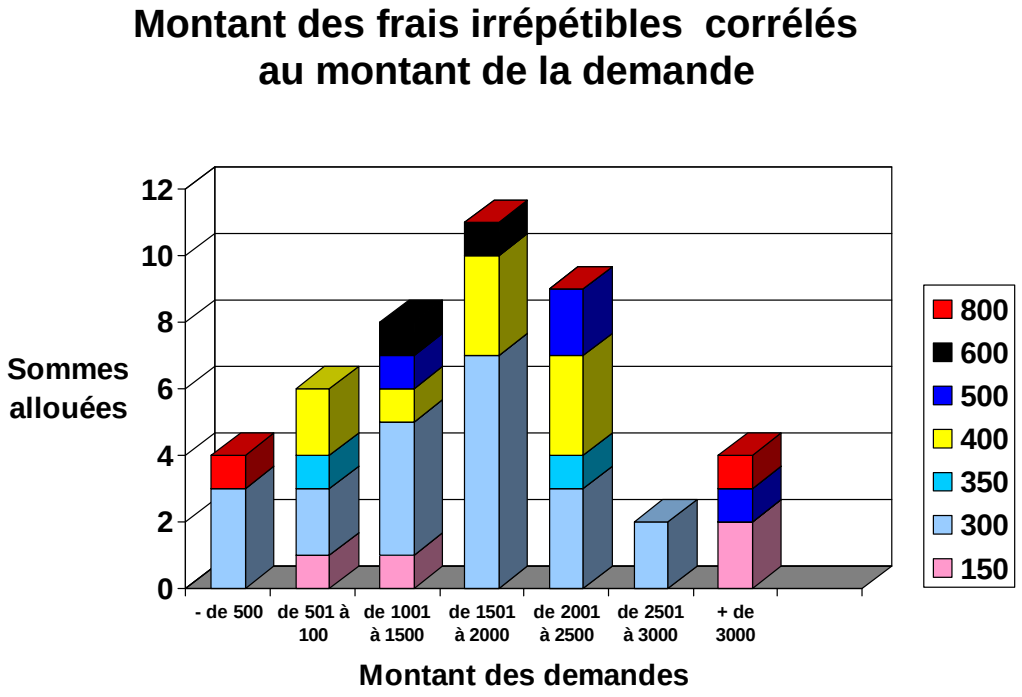

Dans trois affaires, le juge rejette la demande formulée au titre de l'article 700 en se fondant sur des considérations d'équité : « les possibilités économiques des parties ne justifient pas en équité l'application de l'article 700 » ; ou encore « il ne paraît nullement inéquitable de laisser le créancier supporter les frais irrépétibles de la procédure » ; enfin, « en l'espèce, l'équité n'exige pas la mise en œuvre de l'article 700 ».

En dehors de ces cas, on remarquera, au vu du tableau susvisé, que le montant de la condamnation sur l'article 700 est conséquent, parfois disproportionné, eu égard à la faiblesse de l'enjeu financier. La possibilité ouverte par le texte de l'article 700 de tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée est peu empruntée. Le fait que le débiteur s'acquitte de sa dette en cours d'instance et que la décision prenne acte du désistement, n'infléchit pas non plus la décision du juge. De plus dans une affaire concernant des allocations chômage indûment perçues, si le juge accorde au débiteur des délais de paiement, en revanche, il le condamne à 150€ au titre des frais irrépétibles.

En fait, cet article 700 expose la partie condamnée à des débours importants et dont le montant est impossible à évaluer lors de l'introduction de l'instance. Certes, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat le 3 décembre 2003 (n°250140), les dispositions de l'article 700, qui n'imposent nullement au juge de condamner l'une ou l'autre des parties à supporter les frais exposés par la partie adverse, mais, au contraire, lui imposent de tenir compte tant des considérations d'équité que de la situation, notamment financière, de celles-ci, ne peuvent être regardées comme un obstacle à un égal accès au juge civil au sens de l'article 6,§1, Conv. EDH. Cependant, concernant précisément la juridiction de proximité, devant laquelle d'une part, la représentation par avocat n'est pas obligatoire, et d'autre part sont portés des litiges de la vie quotidienne à faible enjeu économique, l'article 700 vient renchérir considérablement la dette d'un débiteur, qui est incontestablement mauvais payeur, mais qui ignore très certainement que la note va encore s'alourdir. Il y a là nous semble t-il matière à réflexions et la première d'entre elles tient à la présence de l'avocat qui justifie la demande formulée au titre des frais irrépétibles. De la possibilité laissée au justiciable de se faire représenter par un avocat dans des procédures où cela n'est pas obligatoire, il peut résulter un accroissement parfois considérable du coût de la procédure pour le perdant qui, dans

l'immense majorité des cas étudiés, était soit non comparant, soit comparant mais non représenté.

**4) Un recours fréquent à la représentation par avocat**

S'interroger sur la représentation des parties par un avocat lorsque la juridiction de proximité est saisie peut paraître surprenant. En effet et d'une part, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire devant cette juridiction ; d'autre part et surtout, un tel recours à l'avocat, interface entre le justiciable et son juge, brise de ce fait le lien de proximité que la loi a voulu instaurer voire restaurer entre le citoyen et la justice.

Or le premier enseignement que nous avons pu tirer de l'examen du contentieux objet de notre étude montre qu'en audience civile, le ministère d'avocat est extrêmement fréquent.

Les deux tableaux suivants (l'un consacré au demandeur, l'autre au défendeur) illustrent notre propos :

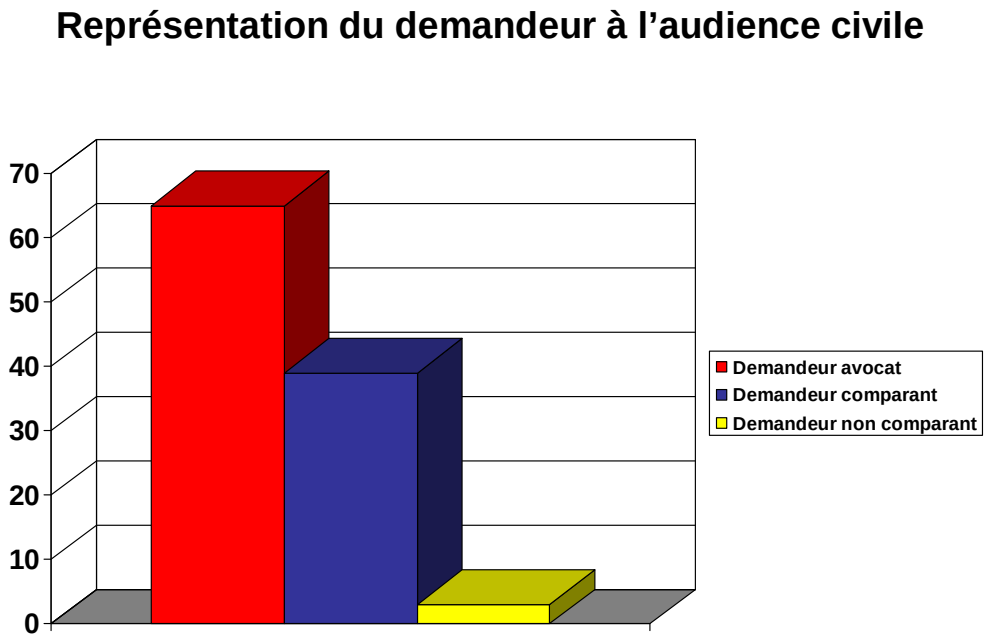

## Représentation du défendeur à l'audience civile

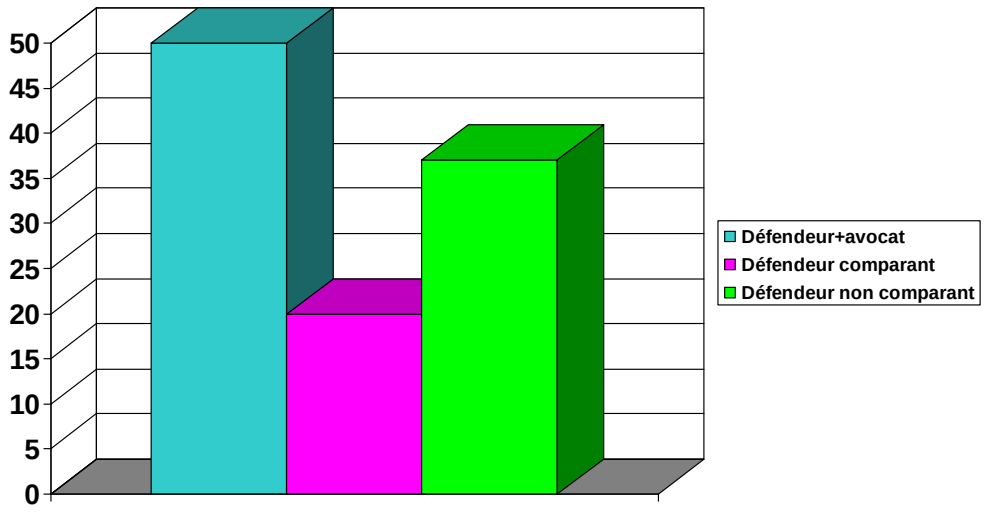


De ces tableaux, il ressort que les demandeurs sont représentés par un avocat dans près de 61% des cas. En défense, le taux est moins élevé puisque seulement 46,7% des défendeurs sont assistés par un avocat.

Dans 36,5% des affaires, le demandeur comparaît en personne et dans 2,8% des cas il ne comparaît pas. Cela correspond en réalité à trois affaires : il s'agit pour le premier cas d'un demandeur qui par suite d'une hospitalisation a informé le juge de son impossibilité de se présenter à l'audience, le juge a, alors, ordonné le renvoi de l'affaire ; le deuxième cas concerne un demandeur à l'opposition formée contre une injonction de payer, opposition qui, du reste, n'ayant pas été régularisée dans le mois suivant la signification de l'ordonnance est déclarée irrecevable. Le dernier a fait savoir qu'il se désistait de l'instance mais le défendeur (France Télécom) s'y étant opposé, l'instance s'est poursuivie, l'action déclarée irrecevable et le défendeur a été condamné à 150€ au titre de l'article 700. Du côté des défendeurs, 15,8% d'entre eux se défendent seul à la barre et 37,4% ne comparaissent pas.

Ces résultats montrent déjà que la notion de proximité est dans plus de la moitié des affaires la grande absente du débat. Nous avons pu en effet constater que lorsque le plaideur est assisté par un avocat il ne se déplace pas dans l'immense majorité des cas et donc ne rencontre pas son juge. Pour une autre part du contentieux, le défendeur principalement ne comparaît pas le jour de l'audience. Le défaut de proximité ne saurait à l'évidence et dans ce cas précis être reproché à la justice !

Cependant, les résultats obtenus méritent d'être affinés en tenant compte de la qualité des plaideurs. Lorsque le demandeur est un institutionnel, il est toujours représenté par un avocat. En revanche, lorsque le demandeur est un particulier, il n'a recours à l'avocat que dans 36,3% des affaires. Le demandeur est comparant seul dans 59% des cas.

Concernant le défendeur, si l'on affine nos résultats en les croisant avec la qualité du défendeur, nous constatons que le défendeur, particulier, ne choisit un avocat que dans 25% des litiges. Il comparaît seul pour 31,9% des cas ; enfin, il est défaillant dans 43,1% des cas. Ce dernier chiffre est très élevé. Il peut s'expliquer en partie, nous semble t-il, par la nature du contentieux : la plupart du temps, ces défendeurs non comparants sont des débiteurs récalcitrants qui n'ignorent pas la réalité de leur dette (comme dans le cas très fréquent de charges de copropriété impayées). Lorsque le défendeur est une société privée, il a recours à l'avocat dans 64,7% des cas. Il ne comparaît pas dans près de 30% des affaires. Ici très précisément, les défendeurs non comparants sont pour la moitié d'entre eux des opérateurs téléphoniques, principalement des fournisseurs d'accès haut débit. En revanche et comme pour les demandeurs, les défendeurs, institutionnels, sont toujours représentés par un avocat.

Le tableau suivant récapitule les différentes situations qui peuvent se présenter, en combinant les positions du demandeur et du défendeur selon qu'ils sont représentés par un avocat, comparant, non comparant, à partir de notre corpus de décisions.

## Représentation des parties à l'audience civile

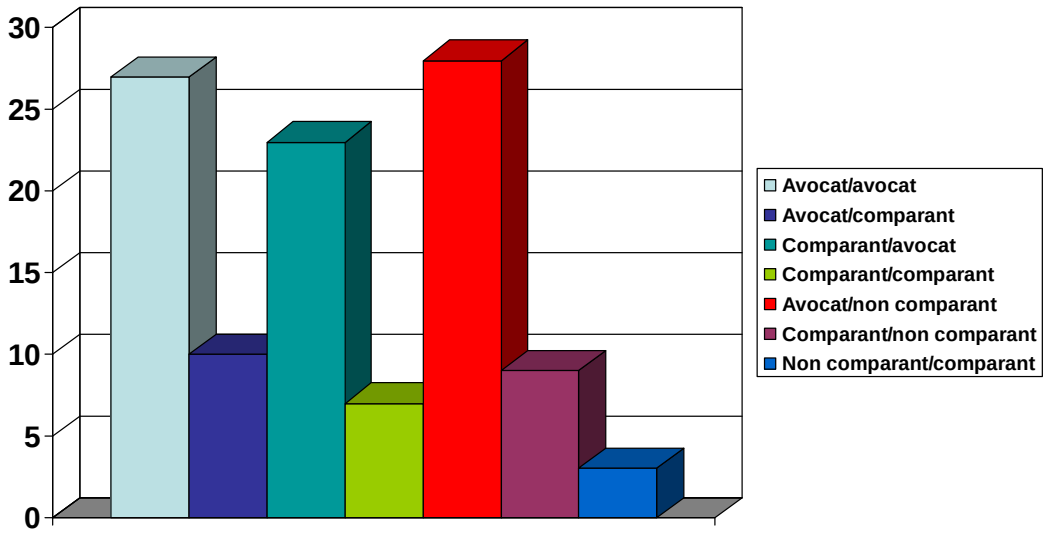

**5) Des décisions fondées en droit.**

Le rapport du Groupe de travail sur les juridictions de proximité de novembre 2005 proposait, afin de renforcer la notion de proximité dans sa dimension culturelle, que les conflits concernant des sommes inférieures à 1.000€ soient tranchés en équité par le juge de proximité, suivant des modalités à définir. Le champ d'application de cette proposition semble être restreint à la matière pénale. Cependant, cela n'étant pas clairement exprimé, nous pouvons nous demander si le recours à l'équité permettrait de résoudre, pour les mêmes montants, les litiges portés devant le juge de proximité lorsque celui-ci statue en matière civile.

Il nous semble ici qu'un premier obstacle se dresse qui tient à la défaillance des parties et particulièrement des défendeurs, évoquée précédemment. Une solution en équité ne peut être trouvée qu'autant que le juge peut s'adresser aux deux parties. Par ailleurs, la deuxième difficulté concerne la nature même du contentieux dont est saisi le juge de proximité : un dépôt de garantie non restitué dans les délais, des charges de copropriété non payées (et parfois depuis longtemps), des factures non réglées chez un artisan… Pour au moins cette part du contentieux qui représente tout de même une proportion importante des litiges confiés au juge de proximité, on imagine mal le créancier (un locataire, un syndicat d'une petite copropriété, un artisan), acceptant une solution « en équité » qui consisterait peut être à alléger la note du débiteur mais qui risquerait d'être perçue comme une prime aux mauvais payeurs et susciterait plus d'agacement que d'apaisement. Toutefois, recourir à l'équité dans ce type de contentieux pourrait consister à accorder des délais de paiement même lorsque la demande n'est pas formulée explicitement. Il y a en outre, un terrain sur lequel la notion d'équité mériterait d'être plus utilisée : il concerne la mise en œuvre de l'article 700 NCPC. Nous avons pu montrer que le montant des frais irrépétibles accordé à la partie perdante est trop souvent surdimensionné par rapport à l'enjeu financier de l'affaire. En outre, lorsque le « perdant » est un simple particulier qui, pour la première fois de sa vie, se retrouve devant la justice, il ignore dans l'immense majorité des cas ce que sont les frais irrépétibles et l'existence même d'une possible condamnation sur ce chef de demande. Le principe de proportionnalité nous paraît parfois ignoré ; ainsi dans les affaires qui aboutissent à un désistement, les factures impayées ayant été réglées ou le demandeur s'étant rendu compte de son erreur. N'y a-t-il pas là place à l'équité, en limitant voire en rejetant la demande sur l'article 700 ?

Au demeurant, et très certainement, certains litiges mériteraient d'être jugés en équité au sens où un arrangement pourrait être trouvé qui emporterait satisfaction des deux parties. Dans cette perspective, nous adhérons pleinement à la proposition du rapport du groupe de travail qui vise à renforcer la voie de la conciliation.

Concernant le contentieux que nous avons examiné, il apparaît que les litiges sont tranchés en droit principalement.

De manière globale, la plupart des décisions (60% du corpus) visent un article du Code civil ou du Nouveau Code de procédure civile. Cependant, en cette matière, nous avons pu remarquer des différences notables entre les juges de proximité.

Le tableau suivant illustre notre propos :

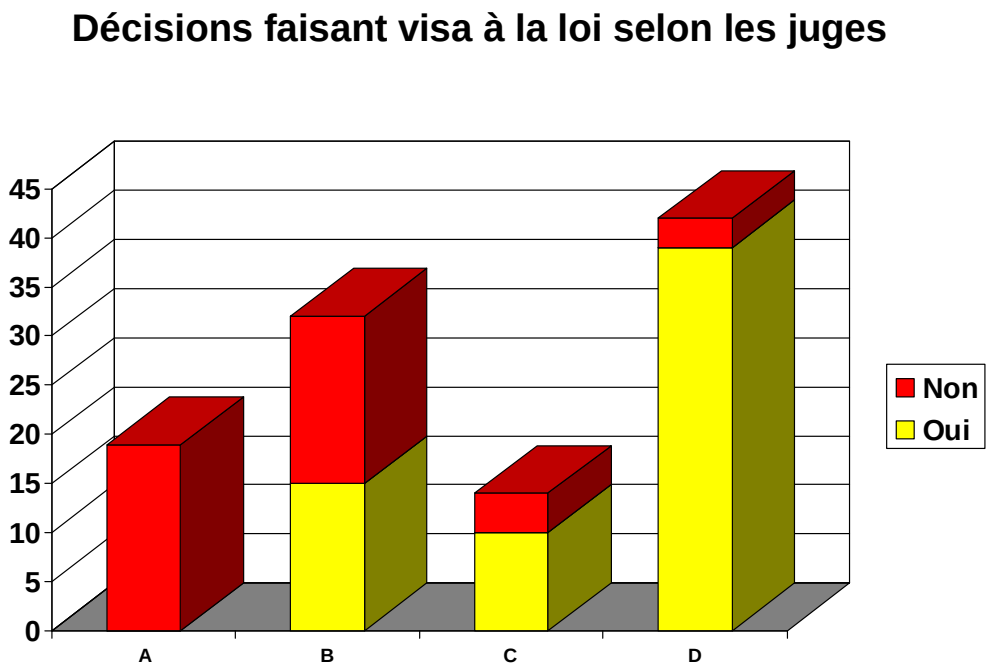


Nous pouvons remarquer que le premier juge ne vise jamais de texte, le deuxième s'y réfère explicitement pour la moitié de ses décisions, le troisième s'appuie sur un texte visé expressément dans 71% des cas, le dernier, enfin, évoque un texte dans 92,9% des affaires qu'il doit traiter. Les articles les plus souvent visés sont sans surprise ceux ayant trait à la loi du 6 juillet 1989, à la loi du 10 juillet 1965 ; les articles 1134, 1142, 1184, 1315, 1382, 1641 du Code civil. Pour ce qui relève de la procédure : les articles 442, 444, 462, 843, 1415, 1416 du NCPC.

Lorsque, dans la partie « motivation » du jugement, un article de loi est visé, la décision est construite selon le syllogisme traditionnel et subsume les faits au droit. Une telle présentation doit, à notre sens, être privilégiée : elle éclaire les justiciables sur le

fondement de la décision, les textes visés dans la majorité des cas ne présentant pas de difficulté de compréhension majeure pour un profane.

Il convient désormais de nous attacher à la nature de la décision rendue. Le tableau suivant donne la répartition des jugements selon la nature de la décision.

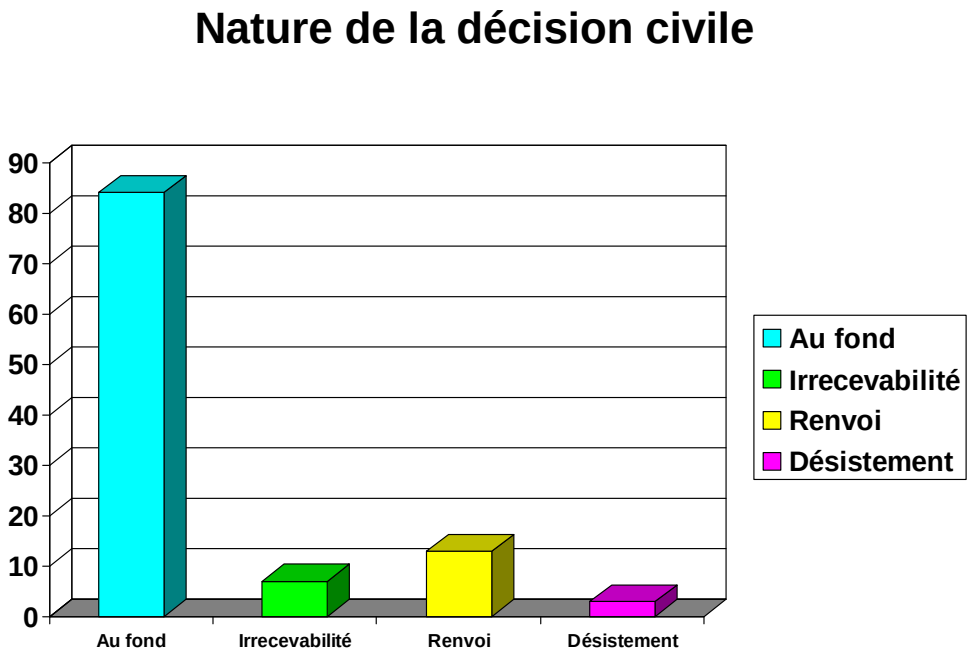


Sur les 107 décisions étudiées, 78,5% des affaires donnent lieu à un jugement au fond, 6,5% concluent à l'irrecevabilité de la demande, 12,1% ordonnent la réouverture des débats pour une audience ultérieure, et le restant est constitué par des décisions constatant que le paiement est intervenu. On relèvera une décision originale dans laquelle le juge, statuant avant-dire droit, ordonne la comparution personnelle des parties. Il s'agissait en l'espèce d'une affaire concernant la fabrication d'un portail. Un dessin, était-il prétendu, avait été fourni par l'acheteur et le litige opposait les deux parties sur la conformité du portail au prétendu croquis. Les deux parties étaient représentées par leurs avocats respectifs mais absentes le jour de l'audience. Afin de faire le jour sur les prétentions respectives, la présence des deux parties apparaissait nécessaire. Une autre affaire mérite d'être citée en ce que le juge de proximité était saisi d'une demande tendant au respect d'un constat d'accord établi entre les parties à l'issue d'une conciliation. A l'audience du juge de proximité, les deux parties se sont engagées à respecter l'accord.

Concernant le jugement au fond, le tableau suivant illustre les différentes issues du procès civil :

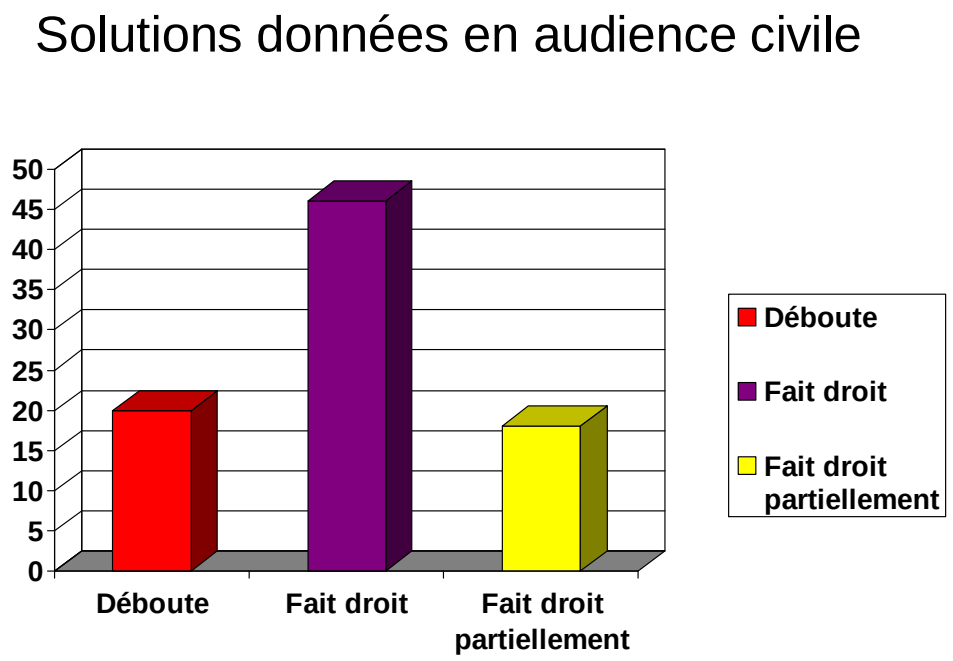


De la lecture de ce graphique, il ressort que un tiers des jugements déboute le demandeur. Cette proportion importante s'explique tout d'abord par les affaires ayant trait à une opposition formée sur une injonction de payer : le demandeur à l'opposition est débouté dans la quasi-totalité des cas, que l'injonction de payer soit confirmée ou que l'opposition soit déclarée irrecevable. Ensuite, le rejet de la demande est parfois motivé par une absence de preuve. Enfin, quelques cas concernent un défaut d'intérêt et de qualité à agir.

Il peut être intéressant de faire un lien entre la solution prise par le juge et la représentation des parties par un avocat. En d'autres termes, cette dernière a-t-elle une incidence sur l'issue du litige ?

Le graphique suivant illustre notre propos :

## Lien entre la représentation des parties et la solution donnée par les juges

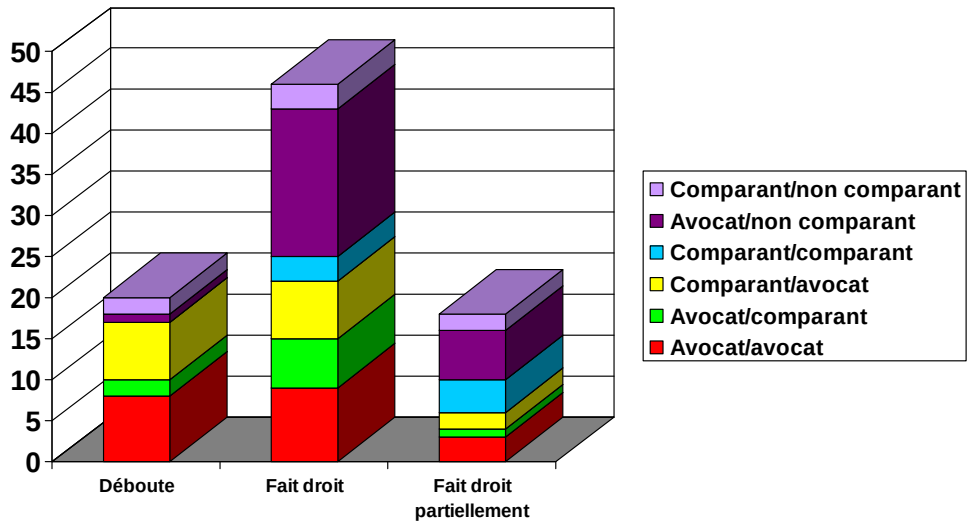


De ce tableau, il ressort que, **lorsque les deux parties ont fait le choix de l'avocat**, le demandeur obtient gain de cause sur l'ensemble de ses demandes dans 45% des litiges, il est fait droit partiellement à ses demandes dans 15% des cas ; enfin, il est débouté dans 40% des affaires. En d'autres termes, dans cette hypothèse où les deux parties sont représentées par un avocat, leurs arguments sont pris en compte. Cependant, de tels résultats doivent être nuancés en tenant compte de la qualité des parties : si le demandeur est un particulier (et bien qu'il soit représenté par un avocat comme la partie défenderesse), il est débouté à 66,7%. Cela s'explique en grande partie par le contentieux de l'opposition à injonction de payer.

Lorsque le demandeur est une société représentée par un avocat, il obtient toujours une solution favorable. Il en va de même pour les institutionnels.

Concernant le défendeur (représenté comme le demandeur par un avocat), son procès connaît une issue favorable dans 28,6% des litiges lorsqu'il est un simple particulier. La proportion augmente et passe à 45,5% dès lors que le défendeur est une société.

**Si seul le demandeur a un avocat**, il obtient gain de cause dans 77,8% des litiges face à un défendeur comparaissant seul. Dans le cas où le défendeur ne se présente pas à l'audience, le demandeur assisté par un avocat gagne son procès dans 96% des cas.

**Lorsque le demandeur comparaît seul,** il gagne son procès dans 56, 3% des cas lorsqu'il est opposé à un défendeur représenté par un avocat ; il obtient toujours gain de

cause dès lors que son adversaire est seul. Enfin, si le défendeur est défaillant, le demandeur est débouté dans deux affaires sur sept.

Quelles conclusions tirer de cet examen qui croise la solution prise par le juge et la représentation par un avocat ? Il semblerait que la présence d'un avocat soit favorable à la prise en compte des demandes formulées devant le juge, et que ceux qui comparaissent seul voient leurs prétentions moins bien prises en compte. Cependant, et sans nier l'apport du professionnel du droit dans la résolution du litige, il convient de pondérer les résultas obtenus par la nature même du contentieux dont est saisi le juge de proximité. Comme nous l'avons remarqué précédemment, ce contentieux ne présente pas de difficulté juridique majeure ; dès lors que la créance est liquide, certaine et exigible, la condamnation du débiteur (assisté ou non d'un avocat) ne fait pas de doute et la présence d'un avocat aux côtés du demandeur n'a pas d'incidence flagrante sur le gain du procès. Cela se vérifie également dans le contentieux de l'opposition à injonction de payer. Le demandeur est ici celui qui a formé le recours (et qui était défendeur à l'injonction de payer). Dans la quasi-totalité des cas, il est assisté d'un avocat, ce qui ne change rien à l'affaire : l'injonction sera confirmée ou, dans quelques cas, l'opposition déclarée irrecevable notamment lorsque la voie de recours n'était pas ouverte, le jugement précédent étant réputé contradictoire.

**6) Des délais de procédure acceptables**

L'un des objectifs de la création de la juridiction de proximité était de donner aux petits litiges de la vie quotidienne une réponse rapide. Nous nous sommes donc intéressées à la durée de la procédure concernant l'échantillon étudié.

Le tableau suivant en donne l'image :

# Durée de la procédure suivant les juges

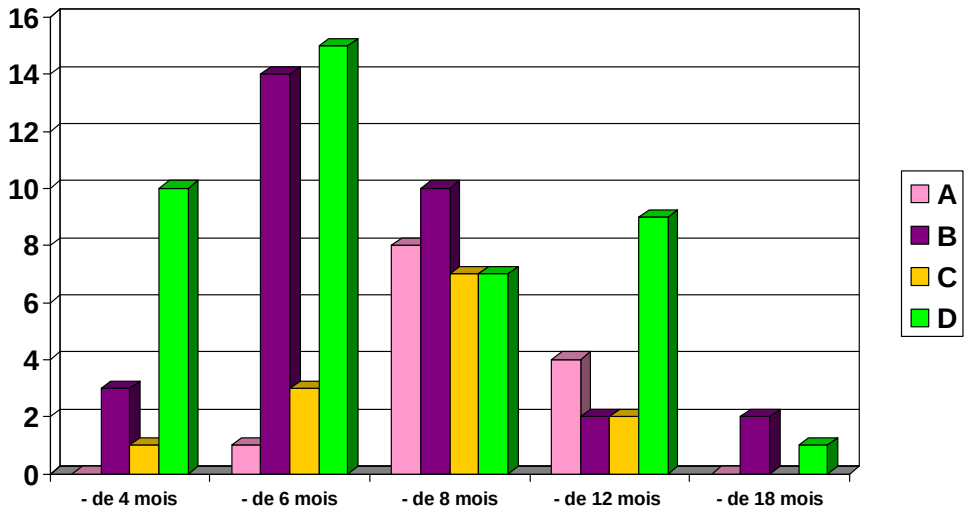


Aucune affaire n'est réglée en moins de deux mois ; quatorze litiges trouvent une solution au bout de quatre mois (cela concerne principalement des recouvrements d'impayés). 33% du contentieux est réglé en moins de six mois et 33% en moins de huit mois.

17% des affaires sont traitées en un an environ. Enfin, trois affaires (sur 107) ont demandé presque un an et demi de procédure : cela concerne un dégât des eaux, un litige en matière de construction et un recouvrement d'impayé.

Les renvois fréquents de l'affaire, un nombre insuffisant de vacations peuvent expliquer certains délais incontestablement trop longs pour des litiges n'impliquant pas d'investigations complémentaires.

Par ailleurs, la durée de la procédure varie peu selon le juge en charge de l'affaire. Ainsi, à partir de notre échantillon, nous avons comparé, en termes de délais le travail de deux juges ayant le même volume de contentieux à gérer : il apparaît que l'un rend ses jugements entre 4 et 8 mois et le second en moins de 6 mois.

## Chapitre- II- Le juge de proximité statuant en matière pénale

De la même façon que précédemment, ce chapitre consacré au domaine pénal pour ce qui relève de la compétence du juge de proximité, s'ouvre par une partie consacrée aux enquêtes menées auprès des justiciables, présents à l'audience, pour appréhender leur vision de la proximité (A).

Suit l'analyse du contentieux pénal, qui, bien que parfois répétitif (par exemple en matière d'infractions à la circulation routière), enrichit notre connaissance parfois seulement livresque du travail du juge de proximité (B).

### A) La perception de la proximité en matière pénale

Les résultats ici présentés concernent les audiences pénales suivies à Montpellier et à Sète.

#### 1) Remarques préliminaires

On soulignera que les justiciables interrogés et présents à l'audience sont pour une large majorité des auteurs d'infraction (84,6%). Dans de nombreux cas, il n'y a pas de victime compte tenu de la nature des infractions.

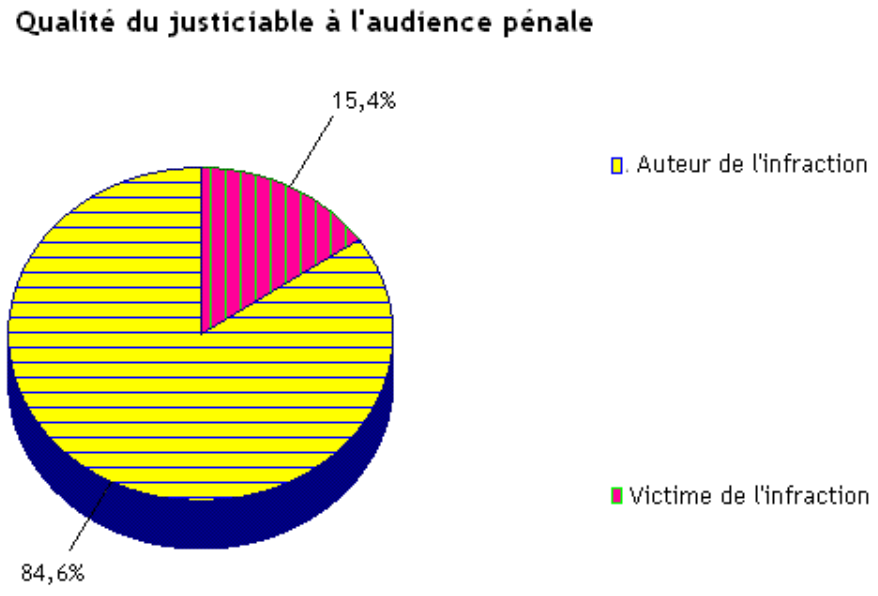

Dans 44,6% des cas, les justiciables sont représentés par un avocat. Cette proportion ne concerne (nous le rappelons) que les personnes présentes et interrogées. La décision de faire appel à un avocat procède d'un choix personnel, à 69%. Pour les 31% restants, l'avocat est celui de la compagnie d'assurance.

Lorsque l'assistance d'un avocat résulte d'un choix personnel du justiciable, on relève des motivations assez semblables d'un plaideur à l'autre. C'est ainsi que beaucoup considèrent que la présence de l'avocat est *« rassurante »*, « *permet de mieux les défendre »*. Une personne a fait état de son caractère émotif et de son incapacité à parler devant le juge. La compétence de l'avocat est très souvent invoquée : *« c'est son métier, c'est dans mon intérêt » ;* certains considèrent qu' « *on a du mal à se faire entendre seul »*. On notera que le recours à l'avocat est parfois motivé par la recherche d'un aménagement de la peine : tel est le cas lorsqu'il y a infraction au Code de la route entraînant une suspension du permis de conduire. Le prévenu entend mettre toutes les chances de son côté pour éviter d'être privé de son permis de conduire alors qu'il en a besoin pour son activité professionnelle. Selon les dires d'un prévenu, son avocat lui aurait précisé « *qu'il ne pourrait pas s'exprimer devant le juge »*. Un autre, que « *les juges n'aimaient pas les jeunes »*. La crainte de se retrouver seul devant le juge conduit parfois à rechercher l'assistance de l'avocat.

Pour quelles raisons les justiciables ne prennent-ils pas d'avocat ? Aucun n'avance que la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Pour certains, le coût de l'avocat leur paraît trop élevé. D'autres considèrent qu'un auxiliaire de justice n'est pas nécessaire car ils estiment *« n'y être pour rien »*, ou *« avoir un témoin prouvant leur innocence »*. L'absence de gravité des faits, la simplicité de l'affaire sont également des raisons de se passer d'un avocat. En revanche, on notera les regrets formulés par un prévenu à l'issue de l'audience : son assureur lui avait déconseillé de faire appel à un avocat mais le justiciable a estimé que par comparaison avec les autres prévenus, il avait été trop lourdement sanctionné par rapport à ses revenus.

69,4% des personnes interrogées se retrouvent devant la justice pour la première fois de leur vie. Quelles sont les tranches d'âge concernées par l'audience pénale du juge de proximité ?

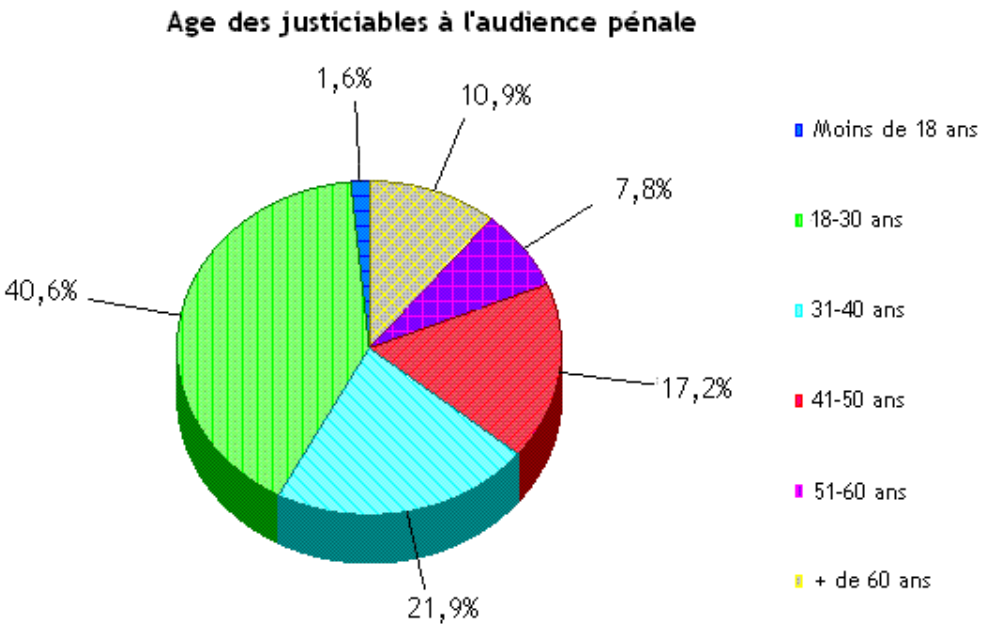


On relève une forte proportion de jeunes gens, plus de 40% de la population interrogée, les deux tranches d'âge suivantes : 31-40 ans et 51-60 ans, représentant un cinquième de l'effectif.

Il a paru donc intéressant de corréler l'âge du délinquant avec la nature de l'infraction.

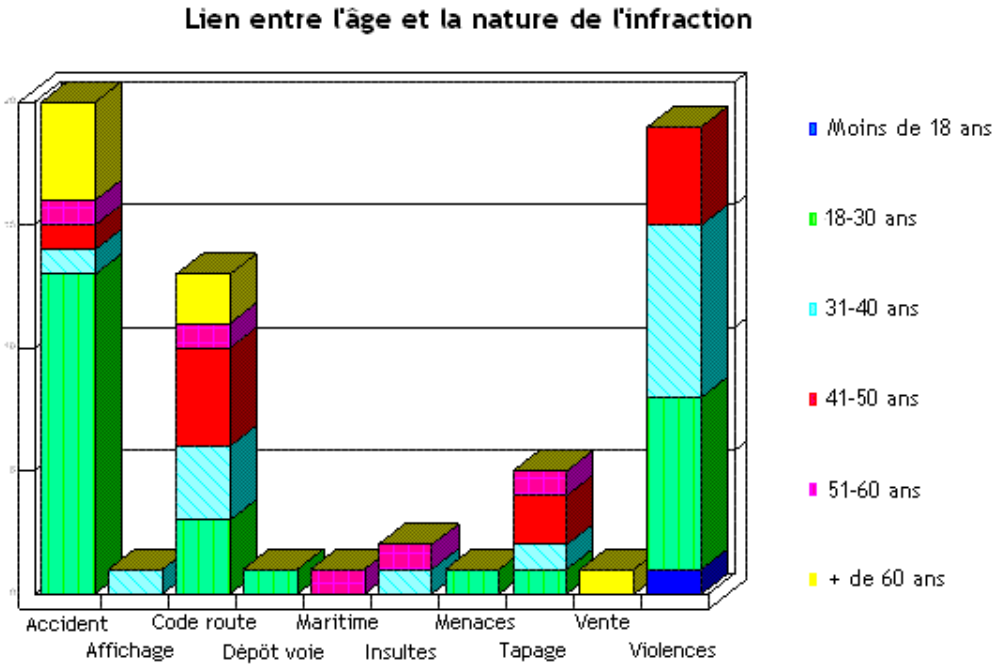

Ce sont les jeunes de 18 à 30 ans qui forment l'essentiel des délinquants en matière d'accident de la route (65%). Mais les retraités représentent tout de même 20% de ce corpus. Les infractions au Code de la route sont plus également réparties, la tranche d'âge 41-50 ans, avec près de 31% du corpus, étant la plus concernée. Quant aux violences, elles impliquent à part égales, les tranches de 18-30 ans et 31-40ans (36,8%).

Pour compléter la présentation de cet échantillon, la répartition suivant les catégories professionnelles permet d'observer que 30,6% des personnes interrogées appartiennent aux professions intermédiaires et aux techniciens ; 19,4% de la population interviewée appartient à la catégorie artisan, chef d'entreprise. Les étudiants avec 12,9% viennent en troisième position.

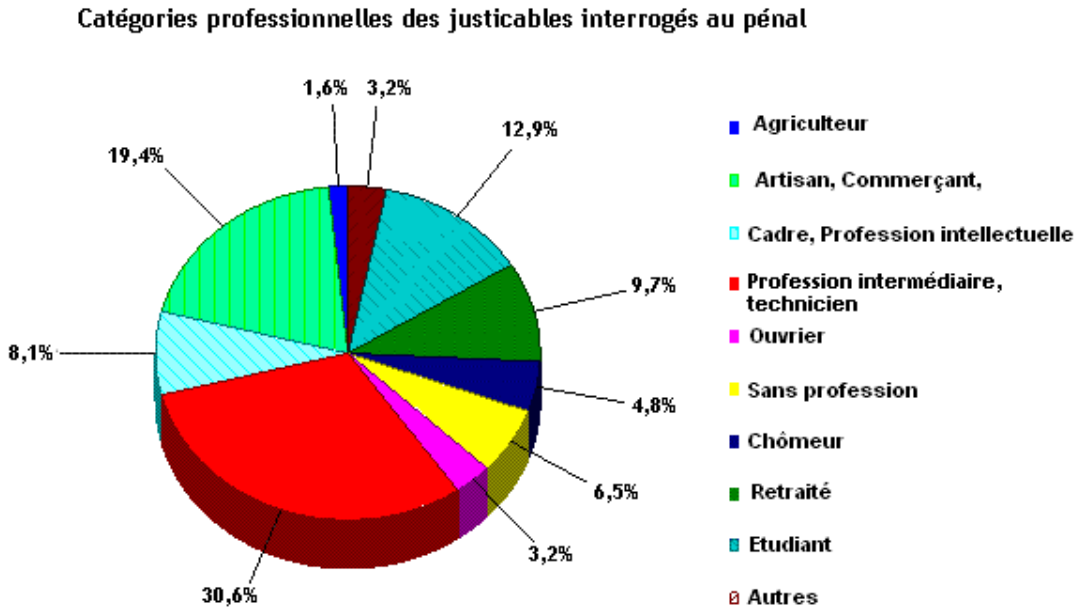


Enfin, on peut remarquer que le délai entre la commission des faits et l'audience du juge est généralement d'une durée de 8 à 18 mois (32,3% de 8 à 12 mois ; 32,3% de 12 à 18 mois). Les chercheurs ont pu observer qu'aucun justiciable ne se plaint de la durée de la procédure, ni de l'attente durant l'audience. Ce qui est à mettre en relation avec la nature répressive de l'audience.

**2) L'information des justiciables sur la justice de proximité statuant en matière pénale.**

Il faut tout d'abord souligner que 70,3% des personnes interrogées ne savent pas ce qu'est le juge de proximité. Cette ignorance peut, pour partie, expliquer la fréquence du recours à un avocat.

Lorsque la population interrogée est assistée d'un avocat, la proportion de personnes considérant savoir ce qu'est le juge de proximité est de 31%. Le taux de personnes informées n'est plus que de 28,6% lorsque un avocat n'a pas été sollicité. On observe donc qu'en matière répressive, les justiciables ignorent majoritairement la qualité du juge devant lequel ils se présentent. Du reste, l'immense majorité d'entre eux n'a pas compris le rôle de chacune des personnes à l'audience (juge de proximité, commissaire de police, greffier, huissier). Par ailleurs, l'avocat qui les assiste, le cas échéant, ne semble pas combler les lacunes des justiciables.

Quant aux justiciables qui répondent affirmativement à la question *« savez-vous ce qu'est le juge de proximité ? »*, quelles informations détiennent-ils ?
Pour la plupart des personnes interrogées, il s'agit du juge chargé *« des affaires qui ne sont pas graves », « des petites affaires », « des affaires secondaires », « des accidents de la route »*. Pour d'autres, c'est le juge « *qui règle les affaires pas très graves de voisinage »,* ou bien il s'agit *« d'une audience simplifiée pour des jugements rapides », « d'une petite juridiction ».*

Le juge de proximité est pour certains justiciables *« le juge d'une localité bien définie »,* ou *« c'est quand le Procureur dit que cela n'en vaut pas la peine et que la victime envoie un huissier »; «c'est un commissaire de police qui fait fonction de juge»;* d'autres avancent que *« lorsqu'on veut de l'argent, la victime vient ici. »* Ces quelques réponses montrent que les justiciables n'ont pas de connaissance précise sur leur juge, commettent des confusions, voire des erreurs.

Les justiciables ont eu accès à des informations sur les juges de proximité par les médias (télévision, presse), par les Maisons de Justice et du Droit, ou par leur avocat.

**3) Le déroulement de l'audience**

Globalement, l'enquête sur l'opinion des justiciables à propos du déroulement de l'audience pénale montre que 34,5% sont satisfaits, 13,8% mécontents et 5,2% très mécontents de ce déroulement.

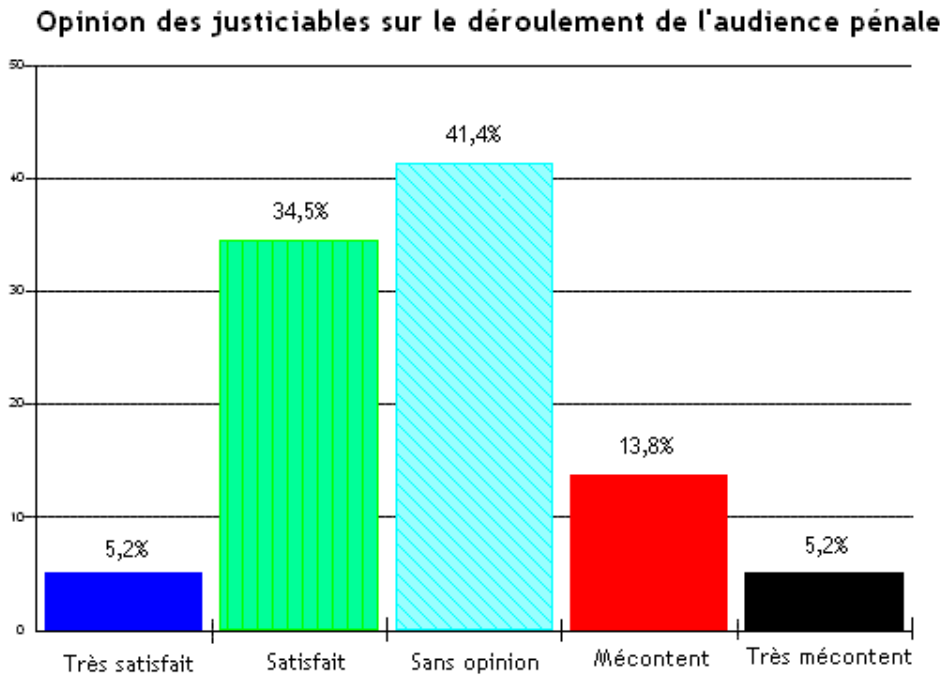


Il est intéressant ici de croiser l'opinion des justiciables sur le déroulement de l'audience avec les circonstances qui les ont conduits devant le juge sans distinguer, dans un premier temps, selon que la personne interrogée est auteur ou victime de l'infraction. On observe que c'est en matière de violences que la proportion des personnes mécontentes de l'audience est la plus importante (25%) contre 16,7% en cas d'infractions au Code de la route et 5,3% pour les accidents de la circulation.

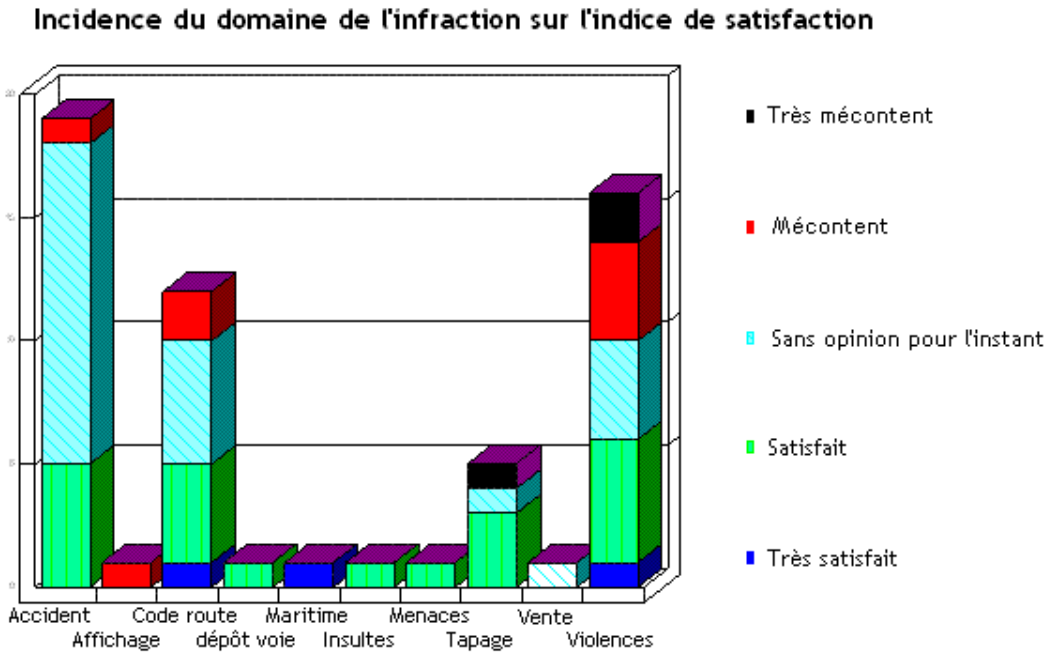

Le même croisement est réalisé en ne tenant compte que des auteurs d'infractions.

Il ressort alors, de l'histogramme qui suit, qu'en matière d'accidents de la route, il n'y a pas d'auteur mécontent, la majorité est en attente de la décision (68,8%), mais beaucoup sont satisfaits ou plutôt pourrait-on dire soulagés (31,3%). Pour ce qui est des infractions au Code de la route, il y a quelques mécontents (16,7%) : ce sont ceux, en principe, qui arrivent à l'audience en étant persuadés qu'ils sont victimes d'une injustice ou plutôt d'un piège des agents de la force publique. C'est en matière de violences que l'on trouve le plus d'auteurs mécontents (36,4%) : c'est assez logique car il s'agit là d'un domaine conflictuel où il est difficile de faire la part des choses entre les personnes impliquées.

**Opinion de l'auteur sur l'audience suivant l'infraction pour laquelle il est poursuivi**

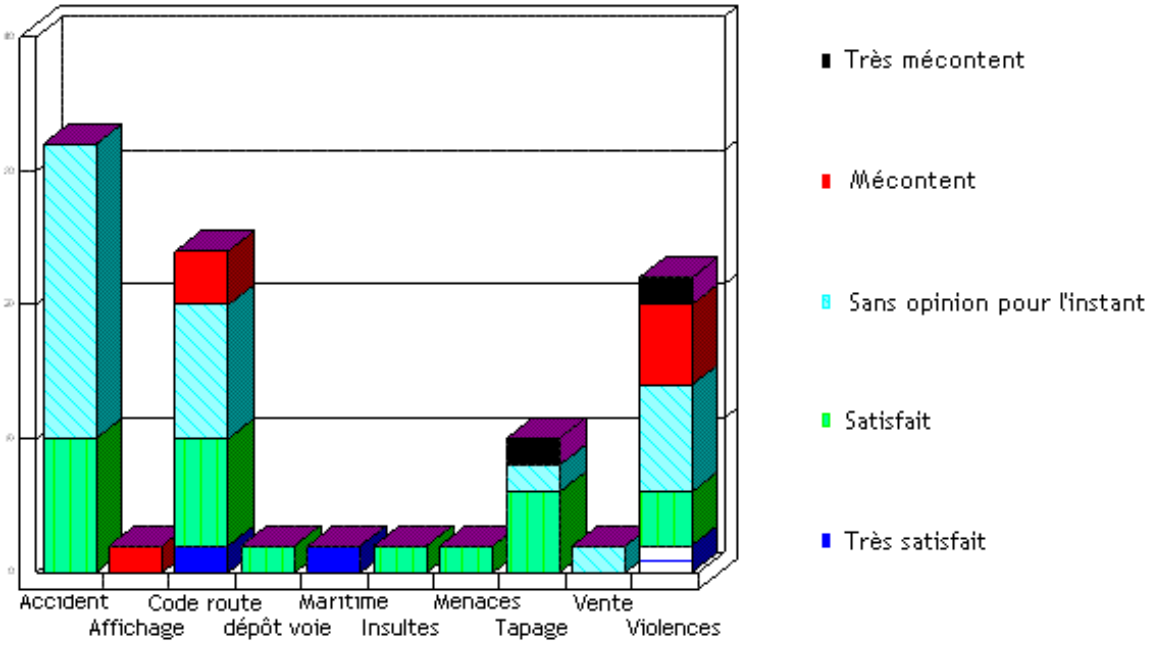


Enfin, concernant l'opinion des seules victimes d'infractions sur le déroulement de l'audience, le fichier actuellement constitué ne fait apparaître que 8 victimes. Les résultats ne sont donc pas suffisamment probants. Toutefois, les réponses obtenues font apparaître que les victimes sont à 40% mécontentes du déroulement de l'audience. Mais il convient encore une fois de préciser nos informations pour en tirer des enseignements.

Pour quelles raisons les justiciables sont-ils satisfaits ou à l'inverse mécontents du déroulement de l'audience ? Dans la première hypothèse (satisfait ou très satisfait), il apparaît que la justification tenant à *« une solution juste »* est la plus souvent avancée. L'aménagement de la sanction est également une source de satisfaction fréquente pour les prévenus (le fait de ne pas perdre de points de permis de conduire ou de tenir compte des contraintes professionnelles en cas de suspension du permis). On citera enfin une affaire singulière dans laquelle le prévenu et ses parents étaient très satisfaits de l'audience car le juge n'avait pas évoqué le problème d'ivresse au volant. Le père du prévenu était donc prêt le cas échéant à payer l'amende requise par le Ministère Public car *« il ne s'attendait pas à cela »*.

Les mécontents ou très mécontents font état sans surprise de leur sentiment d'injustice. Celui-ci entraîne une appréciation très négative du juge de proximité, estimé alors autoritaire et indifférent. Les justiciables qui ressentent ce sentiment d'injustice font état de ce qu' *« ils ne croient plus à la justice », « trouvent aberrant que le Ministère public ait son mot à dire », « que la police fait acte d'intimidation auprès des petites gens »*. D'autres sont complètement désemparés découvrant les limites de la compétence du juge de proximité : ainsi en est-il de ce justiciable qui croyait que son problème de bail commercial allait être réglé par le juge de proximité. Un autre enfin considère qu'il n'a pas pu s'exprimer à sa convenance, il est persuadé que le juge va suivre les réquisitions du Ministère public. Or ce prévenu a été relaxé mais cette décision n'a eu aucun effet sur son mécontentement.

On soulignera que le sentiment d'injustice qui anime les justiciables est souvent le résultat d'une incompréhension de la procédure, des règles qui entourent la tenue de l'audience, du rôle et de la compétence des différentes personnes qui siègent au tribunal. Ils commettent fréquemment des méprises et dès lors certains sont *« ulcérés, complètement dépassés par le monde juridique »*. Les justiciables sont également souvent *« indignés »* par le comportement de la partie adverse. Ils ne comprennent pas que le juge doive l'écouter et tenter de démêler l'écheveau (non sans difficulté parfois dans le cas de violences réciproques - Qui a commencé ? - Que s'est-il réellement passé ?). Devant ce qu'ils considèrent comme *« des mensonges de l'autre »*, ils ressentent très souvent une forte amertume qui rejaillit sur leur appréciation du déroulement de l'audience.

A la question « *avez-vous pu vous exprimer ?* » posée aux justiciables présents à l'audience et interrogés, 80,7% d'entre eux répondent positivement. Ce pourcentage reste identique lorsqu'il est demandé aux justiciables s'ils ont pu s'expliquer devant le juge, tout comme à la question *« avez-vous le sentiment d'avoir été entendus par le juge ? »* (80,4%).

Concernant l'opinion des justiciables sur le juge de proximité, la première qualité reconnue à celui-ci est d'être attentif (38,8% des personnes interrogées), puis dans une moindre mesure d'être compréhensif (22,4%), humain (10,6%) et enfin proche (8,2%). On notera ici que 8,2% de la population interrogée considère que le juge s'est montré autoritaire. La notion de proximité de la justice semble être inopérante en matière répressive, les justiciables attendant principalement du juge qu'il fasse preuve de compréhension.

Le tableau suivant donne une image de l'appréciation portée sur le juge selon la nature de l'infraction.

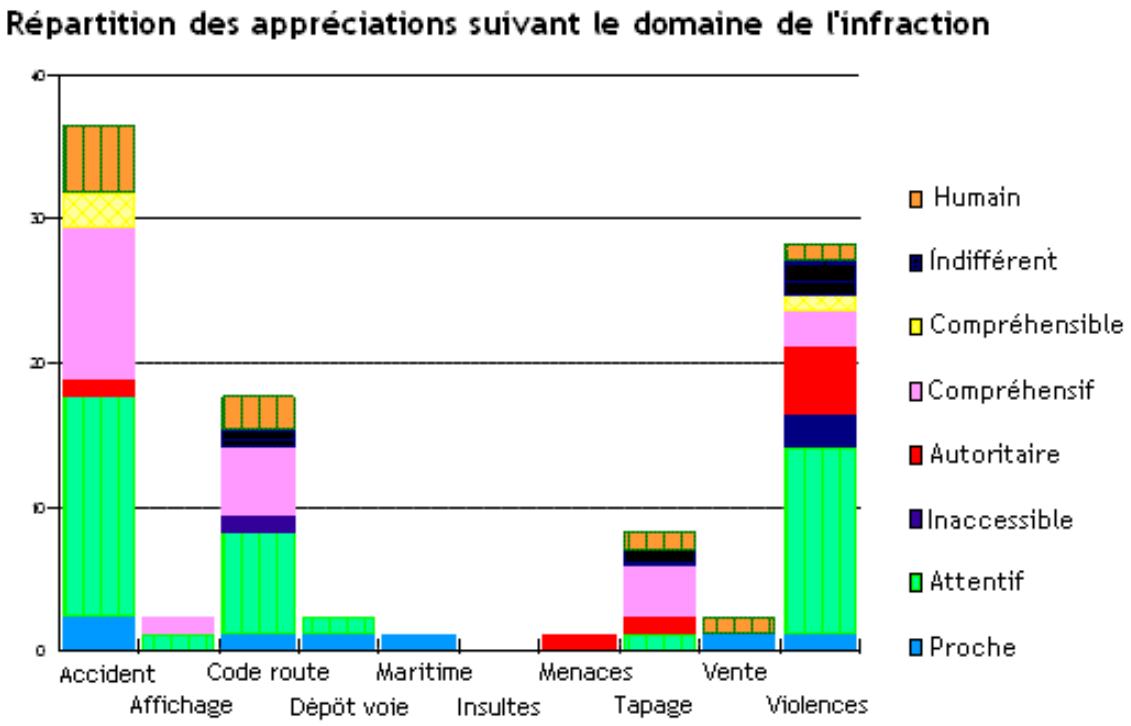


Pour les infractions au Code de la route, l'appréciation est plutôt positive de même que dans le domaine des accidents de la route (tôle froissée). On constate qu'en matière de

violences, le juge de proximité est très diversement apprécié. On ajoutera que si la majorité des justiciables qualifie le juge d'attentif, nombre d'entre eux en ont une vision assez négative. Il n'est pas surprenant de constater que, dans les domaines les plus « passionnels » (violences, menaces, tapage nocturne), l'appréciation portée sur le juge est parfois défavorable. Le litige n'est en effet, le plus souvent, que la part émergée d'un conflit relationnel beaucoup plus vaste, problématique centrale, du reste, de la médiation pénale. Le passage de 10 à 15 minutes devant un juge de proximité ne peut apaiser les relations et tant la victime que l'auteur restent souvent sur leur ressenti d'agressivité, l'exposé des faits (contestés par les deux parties) ayant parfois ranimé la querelle.

**B- L'analyse du contentieux pénal**

Notre échantillon porte sur 144 jugements émanant de quatre juges de proximité différents. Ce volume donne une image de la diversité des affaires qui peuvent se présenter et de la pluralité des sanctions qui peuvent être mises en œuvre. De manière générale, la brièveté des décisions ne permet pas de connaître les faits de la cause qui ne sont jamais relatés par écrit. En revanche, lors des audiences, nous avons pu nous rendre compte que le juge de proximité décrivait les circonstances de l'affaire. Nous présenterons tout d'abord un panorama du contentieux, puis nous nous attacherons aux décisions prises par les juges, eu égard à la nature des solutions et des sanctions.

**1) Panorama du contentieux contraventionnel**

Notre étude porte presque exclusivement sur des contraventions de quatrième classe. Le contentieux est d'une variété relative. Le graphique suivant offre une vision globale des infractions qui constituent notre échantillon.

## Domaines traités par le juge de proximité au pénal

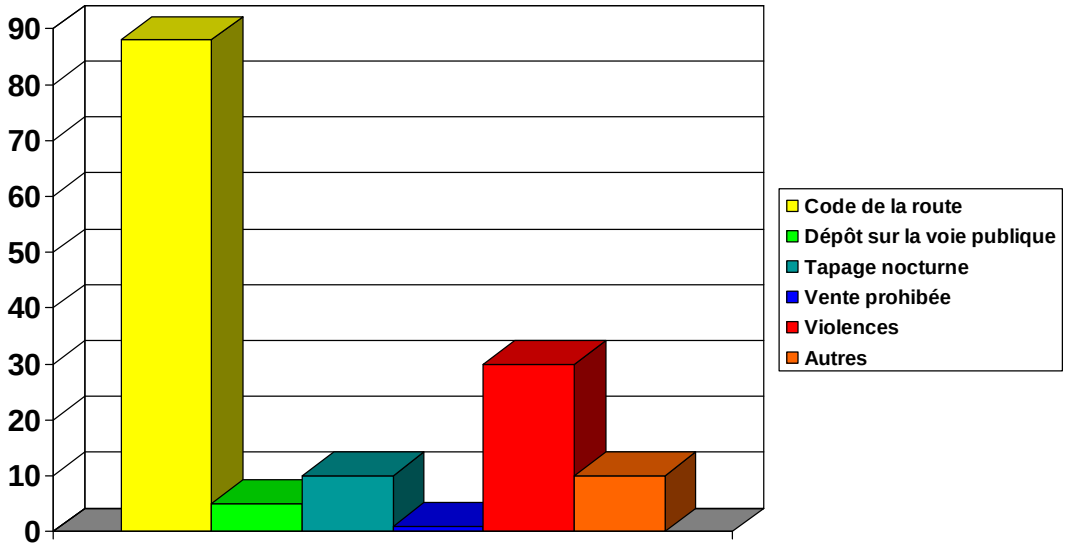


Nous observons, sans surprise, que les infractions au Code de la route représentent 60,1% du contentieux et principalement parmi celles-ci, les excès de vitesse (57%), pour lesquels le prévenu est quasiment toujours condamné (V. infra). Le reste des infractions relevant de la circulation routière est représenté par le non respect des feux rouges ou des Stop, les refus de priorité, les franchissements de lignes continues, le défaut de maîtrise du véhicule, le stationnement interdit.

Les voies de fait ou violences légères n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail constituent le deuxième contingent d'infractions puisqu'elles représentent 20,8% des affaires. Ce chiffre est suffisamment important pour que l'on s'y arrête. Pour la moitié des affaires de violences, le prévenu est un homme majeur ayant agressé un autre homme. Seule une affaire concerne un prévenu mineur ayant exercé des violences à l'encontre d'un autre mineur. Sept affaires sur les vingt deux cas recensés concernent des violences contre des femmes (on relèvera cette remarque d'un prévenu : « je regrette la forme mais pas le fond »), deux d'entre eux relèvent de conflits intrafamiliaux. Le premier cas concerne un homme ayant agressé sa sœur. Le deuxième cas est celui d'un mineur ayant agressé sa mère mais si celle-ci est la victime, elle est également civilement responsable de son fils. Elle sera à ce titre condamnée à payer une amende de 300€. Comment lutter, dans ces conditions, contre les violences familiales et notamment celles exercées par les enfants sur leurs parents au premier chef la mère, si celle-ci, en

l'absence du père, est effectivement civilement responsable des agissements de ses enfants mineurs et donc en tant que telle, débitrice de l'amende ?

Notre échantillon présente deux cas de menaces réitérées de violences et un cas de violences réciproques.

On notera que pour la moitié des cas de violences, la victime est soit simplement présente à l'audience, soit comparaît se constituant alors le plus souvent partie civile.

Une dizaine de décisions concernent l'infraction de tapage nocturne et/ou diurne dont deux mettant en cause des mineurs. Dans le cadre de cette infraction, nous relèverons un jugement particulièrement « généreux » avec la victime du tapage. Celle-ci avait porté plainte contre un de ses voisins qui avait fait du bruit une nuit. S'étant constituée partie civile, elle demandait au titre de la réparation de son préjudice matériel la somme de 9.863,29€ afin de réaliser l'isolation phonique, la pose de double vitrage et celle d'un grillage en grosse ferrure. Sur cette action civile, il fut fait droit entièrement et sur l'action publique le contrevenant se vit condamner à 450€ d'amende. La note paraît assez lourde et en l'absence de précisions sur les circonstances de l'affaire, on ne pourra que s'étonner du montant exorbitant de dommages-intérêts accordés.

La dernière part du contentieux est constituée par des affaires concernant des dépôts d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique, à part égales avec celles mettant en cause des propriétaires de chiens. Parfois ces chiens sont maltraités, le plus souvent ils ne sont ni vaccinés, ni muselés alors que ce sont des chiens dangereux occasionnant des blessures à des enfants. Ici, il y a sans contestation possible condamnation des prévenus mais cette condamnation est largement virtuelle dans la mesure où les propriétaires dont il est question sont non comparants, n'ont pu être cités car sans domicile connu.

De façon plus anecdotique, on relèvera une affaire concernant le propriétaire d'un jet ski qui n'avait pas les papiers administratifs de celui-ci ainsi qu'un autre cas traitant d'un transfert d'arme entre particulier (un fusil de chasse), sans déclaration. Ici, l'avocat du prévenu avait soulevé la nullité de la procédure, et la juridiction de proximité a effectivement constaté qu'il n'était pas fait référence à la commission rogatoire dans le cadre de laquelle l'arme incriminée avait été découverte.

Parmi la population des prévenus relevant de notre échantillon, une minorité a choisi d'être assistée par un avocat, comme l'illustre le tableau suivant :

## Représentation des parties à l'audience pénale

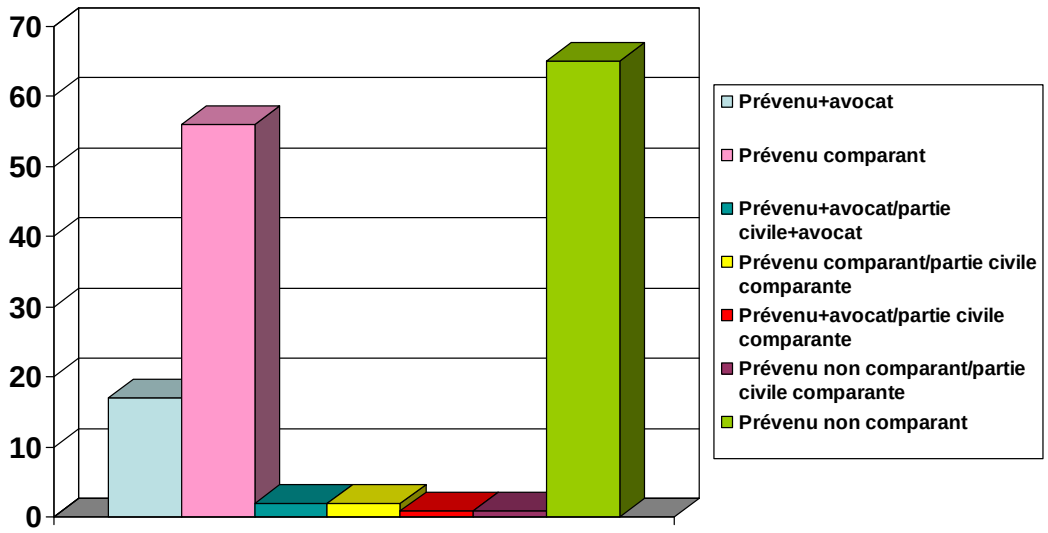


Il apparaît que 13,9% des prévenus sont représentés par un avocat : ce sont majoritairement des auteurs d'infraction au Code de la route (58,8%).

40,3% des prévenus comparaissent seuls devant le juge de proximité : majoritairement encore, il s'agit des auteurs d'infractions au Code de la route et particulièrement ceux ayant enfreint les limitations de vitesse.

Enfin, et la proportion est considérable, 45,8% des prévenus sont défaillants. Ces personnes qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont des auteurs d'excès de vitesse parmi lesquels une proportion non négligeable de prévenus ne résidant pas sur le territoire français. Les auteurs de violences légères, de tapage nocturne et/ou diurne ainsi que les propriétaires de chiens sont également nombreux à ne pas se présenter.

Quelques prévenus ont pris soin d'écrire au juge de proximité pour excuser leur absence au tribunal.

Le prévenu non comparant et non représenté est toujours condamné hormis le cas (rare) où l'amende ayant été acquittée, le juge prononce l'extinction de l'instance. Quant à la présence de l'avocat aux côtés du prévenu, elle ne semble pas avoir de conséquences significatives sur l'issue du procès (hormis le cas où un incident de procédure est soulevé). Cependant, cette conclusion ne doit pas être généralisée dans la mesure où notre échantillon est constitué de cent quarante quatre décisions.

En revanche, nous pouvons nous demander si la présence du prévenu a une influence sur la sanction prononcée par le juge. Celui-ci tient-il compte des explications de l'auteur de l'infraction, en modulant soit l'amende, soit la peine complémentaire ? Il semblerait, d'après notre échantillon, que la présence du prévenu, si elle n'entraîne pas de modulation de la peine, emporte toutefois des conséquences quant à l'aménagement de la peine complémentaire (voir sur ce point notre étude sur le contentieux des excès de vitesse).

Ce panorama du contentieux contraventionnel s'achève par l'étude de la durée des procédures, celle-ci étant calculée depuis la commission de l'infraction jusqu'à la date de la dernière audience.

De manière globale, 21,5% des affaires se règlent en moins de six mois, 20% nécessitent entre six et huit mois. Un tiers du contentieux trouve sa solution entre huit et douze mois ; 19,4% des affaires durent entre douze et dix huit mois. Enfin, seulement 4 affaires ont nécessité entre dix huit mois et deux ans. Ces quatre dernières affaires méritent un examen un peu plus attentif du fait de leur durée supérieure à la moyenne. La durée de la première d'entre elles (deux ans) s'explique par les modalités qui accompagnent la sanction. En effet, le prévenu, condamné à payer 1000 € à titre de dommages-intérêts à la victime et 200€ sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (frais irrépétibles) s'est vu accorder un ajournement de sa peine lors d'un premier jugement afin de lui permettre d'indemniser la victime. Ayant réglé à la date de la dernière audience 600€, le juge de proximité a prorogé l'ajournement, accordant ainsi au prévenu un délai supplémentaire de quatre mois. La deuxième affaire concerne une infraction au Code de la route (excès de vitesse) commise en mars 2005. Le procès verbal visant le recouvrement de l'amende majorée est en date du 19 janvier 2006. Le prévenu a contesté cette amende majorée et a été cité à l'audience d'octobre 2006 du juge de proximité. La troisième affaire (d'une durée de dix huit mois) a trait également à un excès de vitesse : le prévenu non comparant ni représenté a écrit au tribunal pour demander à être jugé en son absence. Enfin la dernière affaire, d'une durée de deux ans à compter de la commission de l'infraction concerne l'exercice de voie de fait ou de violences légères. Nulle explication ne ressort de la décision. Au demeurant, la victime (qui ne s'était pas constituée partie civile) était présente lors de l'audience, le prévenu défaillant. Celui-ci fut condamné à la peine maximum en matière de contravention de quatrième classe, à savoir 750€.

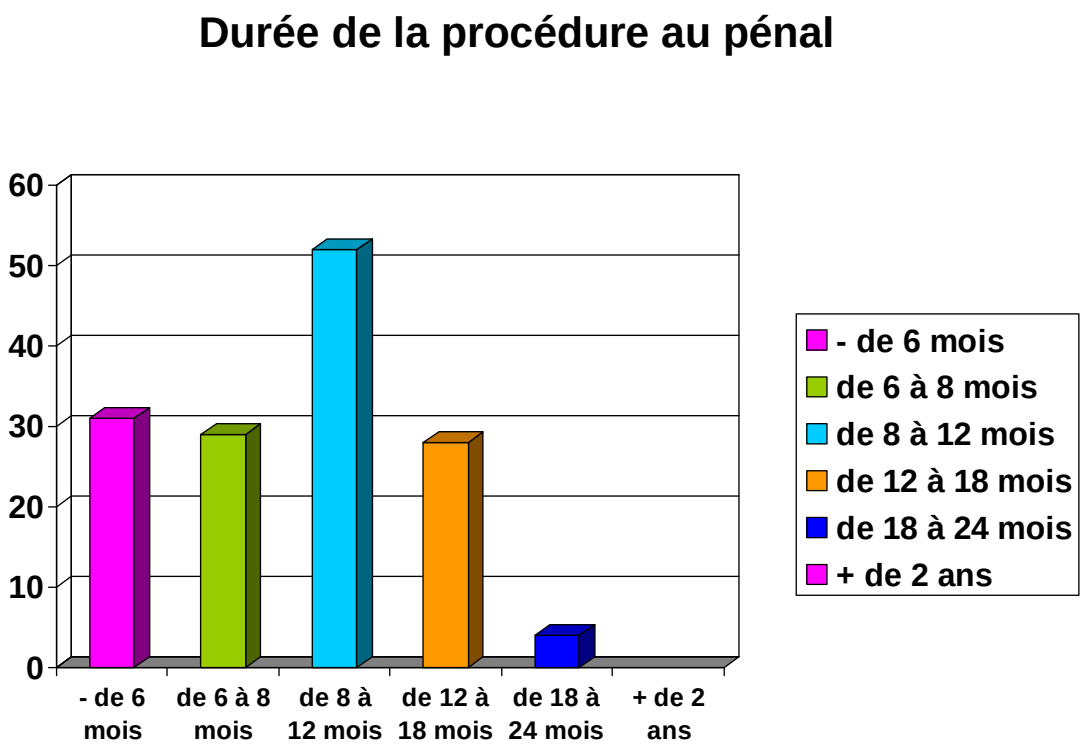


Est-il possible d'affirmer que certaines affaires se résolvent plus facilement que d'autres, ce qui expliquerait une durée moindre, compte tenu de la nature de l'infraction ? Il semble que la réponse soit négative. En effet, en opérant un croisement entre la durée de la procédure et le domaine de l'affaire, il apparaît que les infractions au Code de la route (toutes confondues) ont des durées variables : vingt décisions rendues en moins de six mois, vingt deux affaires réglées en moins de huit mois, vingt six jugements prononcés en moins d'un an, dix huit affaires terminées entre douze et dix huit mois ; enfin, deux affaires ont nécessité entre un an et demi et deux ans. Si parmi les infractions en matière de circulation routière, il n'est pris en compte que les excès de vitesse (fort nombreux) la répartition est légèrement différente : 36,7% des infractions sont jugées en moins de six mois, 4,5% en moins de 8 mois. Il reste tout de même onze affaires dont la durée se situe entre un et deux ans. Sans doute ici faut-il prendre en compte les délais entourant la mise en œuvre de l'amende forfaitaire majorée.

En matière de violences légères, la durée de la procédure se situe globalement et pour 63% des affaires entre huit mois et deux ans. Le plus fréquemment la durée est comprise entre huit et douze mois. Seules cinq affaires de violences ont été réglées en moins de six mois.

Il convient maintenant d'examiner le temps mis à régler l'affaire au regard du juge en charge de l'infraction. Peut-on observer des variations ?

## Durée de la procédure pénale en fonction des juges

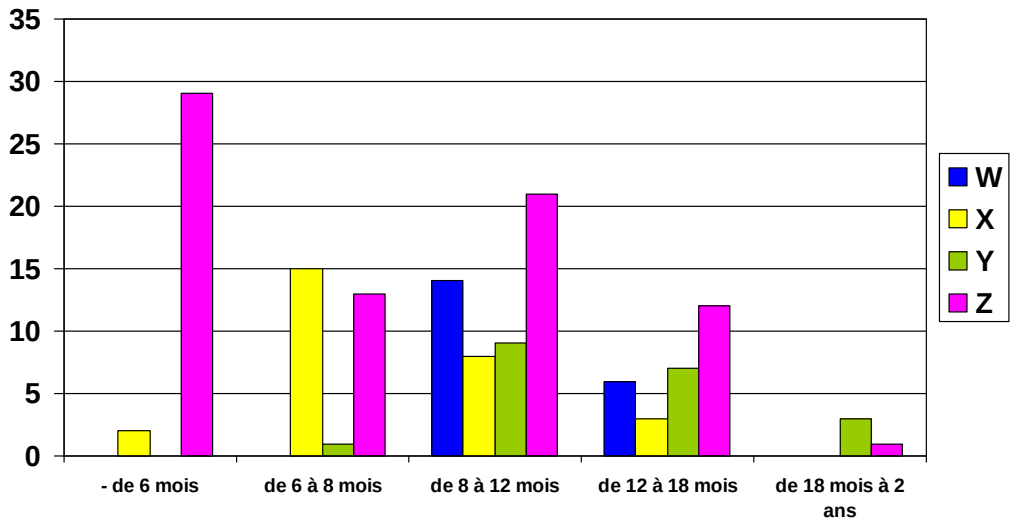


La majorité des litiges tranchés par le juge W dans notre échantillon sont des infractions à la circulation routière ; dans la plupart des cas, la durée se situe entre huit et douze mois (70%), le tiers restant est réglé entre douze et 18 mois. Le juge X dont le contentieux se répartit entre les infractions à la circulation routière et les violences légères dans notre corpus, rend la plus forte proportion de ses jugements entre six et huit mois. Le juge Y traite principalement dans notre échantillon de la circulation routière : la procédure semble un peu plus longue (45% des décisions sont rendues entre huit et douze mois et 35% entre douze et dix huit mois). Enfin, le dernier juge qui, dans notre corpus, a une charge importante d'infractions au Code de la route et quelques affaires de violences, règle 38,2% des affaires en moins de six mois, 17% entre six et huit mois et 27, 6% des infractions entre huit et douze mois. Seulement 15,8% des procédures traitées par ce juge durent plus d'un an et une seule affaire dépasse les dix huit mois sans excéder deux ans.

### 2) Les décisions rendues par le juge de proximité

Le corpus étudié présente toute la gamme de décisions que peut prendre le juge de proximité en matière de contentieux pénal ainsi qu'une large palette de sanctions.

**a) La nature des décisions**

De manière globale, il apparaît que les auteurs d'infractions sont condamnés dans 85% des cas. Cela s'explique en grande partie par la nature du contentieux essentiellement composé d'infractions à la circulation routière avérées.

Dans 5,6% des affaires, le juge prononce la relaxe. Dans trois affaires, le prévenu est relaxé purement et simplement : il s'agit, d'une part, d'un conducteur à qui un prétendu refus de priorité était reproché. D'autre part, d'un restaurateur qui avait installé une terrasse ouverte devant son restaurant, occupant ainsi le domaine public. Le procès-verbal visait un certain arrêté municipal. Or le restaurateur démontra que cet arrêté l'autorisait à installer sa terrasse. Le dernier cas concerne un conducteur dont la voiture était prétendument stationnée sur un emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées. Au vu des déclarations du prévenu, le juge décida de le renvoyer des fins de la poursuite.

La relaxe peut également être prononcée au bénéfice du doute qui profite toujours au prévenu. Tel est le cas pour trois affaires de notre corpus. L'une d'entre elles mérite d'être relevée : elle concernait une rixe entre trois personnes. Seule l'une d'elles était présente à l'audience ; s'étant expliquée devant le juge, cette personne obtint une relaxe au bénéfice du doute sur un des chefs de poursuite. Bien entendu, la relaxe peut n'être que partielle lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs infractions. On notera que, dans toutes ces affaires qui concluent à la relaxe, quelles qu'en soient les conditions, le prévenu est toujours comparant : ce sont ses explications qui seront déterminantes.

Dans quatre affaires, le juge prononce la dispense de peine, au vu des circonstances de la cause : deux d'entre elles concernent des infractions à la circulation routière (inobservation de l'arrêt imposé par un feu ; sortie d'une voie non ouverte à la circulation sans s'assurer de l'absence de danger). Un autre affaire a trait à un dépôt d'objets sur un emplacement public ou privé sans autorisation. La dernière affaire concerne une conduite en mer d'un jet ski sans que le propriétaire détienne à bord les papiers administratifs. Là encore, la comparution personnelle du prévenu joue un rôle majeur dans la décision du juge. Et on relèvera qu'un seul prévenu avait fait appel à un avocat.

Dans deux cas mettant en cause des mineurs, le juge choisit de les admonester. L'une des affaires concernait un mineur de dix sept ans qui avait fait du tapage. Dans

l'autre affaire, une jeune fille de quinze ans avait commis des violences sur une autre jeune fille, dans une patinoire. Si l'admonestation apparaît souvent comme une sanction bien appropriée, elle n'est toutefois possible que si le mineur et la personne civilement responsable sont, bien entendu, présents. Or tel n'est pas toujours le cas.

Nous indiquerons également que deux jugements prononcent l'ajournement de la peine afin de permettre au prévenu d'indemniser la victime qui s'est constituée partie civile : dans le premier cas, l'ajournement est de six mois, le montant des dommages-intérêts s'élevant à 300 € ; dans le second cas, un premier ajournement de trois mois avait été accordé, suivi d'une prorogation de six mois afin que le prévenu puisse s'acquitter de 1000 € de dommages-intérêts.

Parmi les décisions étudiées, il faut relever, dans quatre décisions, un aménagement de la peine tenant à la suspension du permis de conduire. Que cette suspension soit prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire, son exécution est différée à un moment que l'on peut supposer peu gênant pour le prévenu, en règle générale pendant les mois d'été. Ici également le prévenu est comparant (et parfois représenté par un avocat). L'infraction n'est pas contestée, il s'agit principalement d'obtenir un aménagement.

Sous réserve de la nature des infractions dont chaque juge s'est trouvé en charge dans notre échantillon, nous pouvons présenter un tableau illustrant les décisions qui ont été prises.

**Décisions rendues par les différents juges**

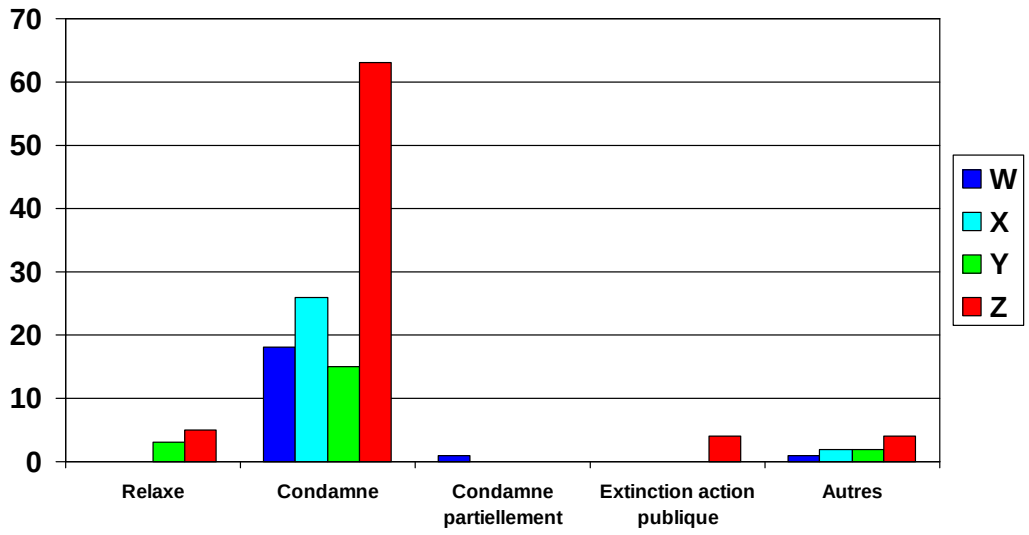

Il ressort de ce graphique que seuls les juges Y et Z relaxent les prévenus. Le juge Z condamne à 92,9%. Encore une fois il faut être prudent avec ces résultats qui dépendent du contentieux.

**b) Les sanctions**

S'agissant du contentieux des quatre premières classes d'infractions, les sanctions sont des amendes accompagnées, dans l'immense majorité des cas, d'une suspension du permis de conduire, qu'il s'agisse d'infractions à la circulation routière ou non.

Quant aux amendes, leur montant s'échelonne de 38€ (première classe des contraventions) à 750€ (montant maximal pour les contraventions de quatrième classe).

Le graphique suivant expose les différents montants d'amendes rencontrées dans le corpus étudié :

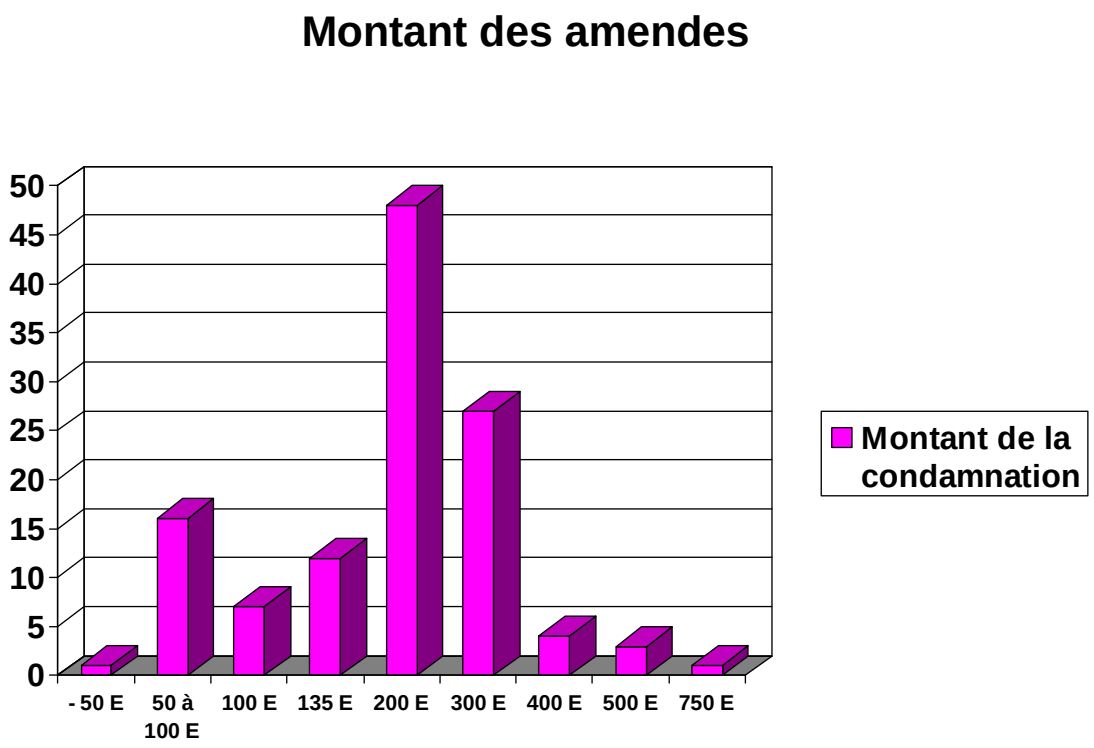


Il résulte de cette approche globale des sanctions que la plupart des amendes (63%) se situent dans une fourchette comprise entre 200 et 300€.

Il convient maintenant de croiser le montant de l'amende avec la nature de l'infraction :

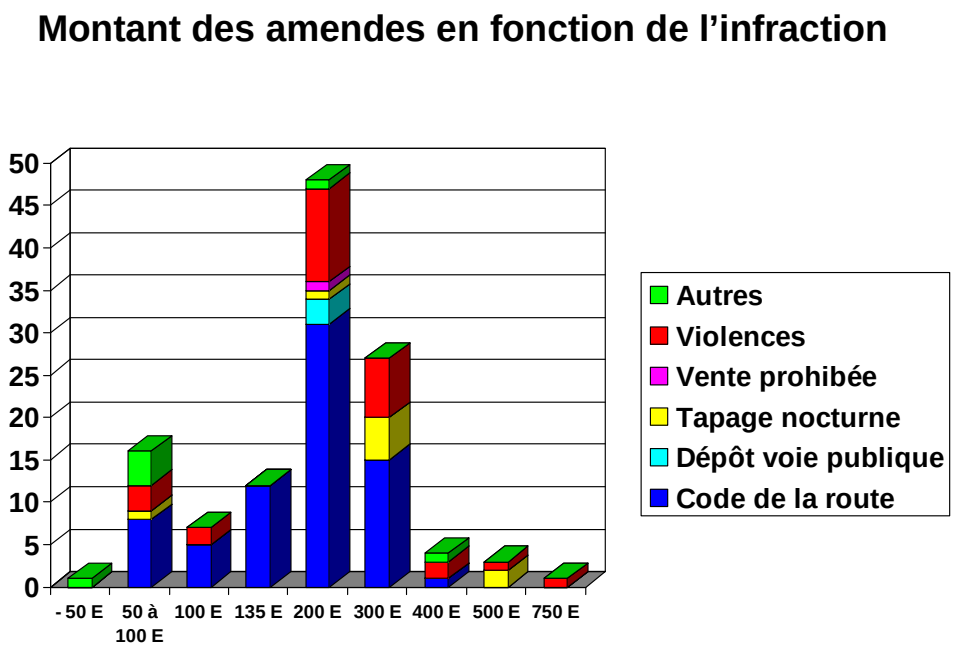


Le premier enseignement que nous pouvons tirer de ce graphique tient à la variété du montant des amendes en matière d'infractions à la circulation routière. 43, 1% sont des amendes dont le montant s'élève à 200€ et 20,8% à 300€. Une seule amende de 450€ est prononcée : il s'agit ici d'un défaut de maîtrise du véhicule due à une vitesse excessive. Le prévenu (comparant et assisté par son avocat) n'a pas été condamné complémentairement à la suspension de son permis de conduire.
Quelques amendes se situent entre 50 et 100€ (treize décisions) et un petit nombre (douze) sont d'un montant égal à 135€. Le choix de cette amende est opéré systématiquement par l'un des juges de proximité lorsque le contrevenant est un conducteur résidant à l'étranger.

Concernant les violences légères, les amendes sont variables et l'absence d'explicitation des faits dans les décisions ne nous permet pas de donner les critères d'évaluation. Au demeurant, plus de 70% des amendes se situent entre 200 et 300€. Certaines affaires sont plus sévèrement punies : ainsi dans deux cas, les prévenus sont condamnés à 400€ d'amende, avec en outre une suspension de permis de conduire de

deux mois avec sursis pour l'un et l'indemnisation du préjudice moral pour l'autre, la partie civile étant une femme. Dans une autre affaire concernant également des violences légères, le prévenu (non comparant) est condamné à 450€ d'amende. Enfin, et c'est là la sanction la plus lourde, un auteur de violences est condamné à 750€ d'amende.

En matière de tapage nocturne et/ou diurne, les amendes sont également très variables. Sur les onze affaires de notre corpus ayant trait à cette infraction, nous relevons une condamnation à 50€ d'amende : il s'agit ici de complicité de tapage nocturne, la musique provenait d'un bar où une soirée était organisée. Toutes les autres amendes se situent entre 150€ et 450€. Les juges font preuve de sévérité, notamment à l'égard d'une femme dont les enfants mineurs faisaient du bruit à la fois le jour et la nuit. En tant que civilement responsable, elle est condamnée à payer en totalité 600€ d'amende. On relèvera également cette affaire condamnant le propriétaire d'un restaurant non seulement sur l'infraction de tapage nocturne (300€) mais également pour avoir vendu des boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre (300€). On pourra s'étonner de la hauteur des amendes dans la plupart des cas mais nous ignorons le détail des faits et notamment si le prévenu est coutumier du fait. Ceci pourrait peut-être expliquer dans certains cas des amendes aussi élevées.

La suspension du permis de conduire est une sanction qui accompagne le plus souvent la condamnation à une amende. Dans un seul cas, la suspension de permis pendant un mois est prononcée à titre de peine principale.

Le tableau suivant opère un croisement entre le type d'infractions et la peine de suspension du permis de conduire :

## Suspensions de permis de conduire et type d'infraction

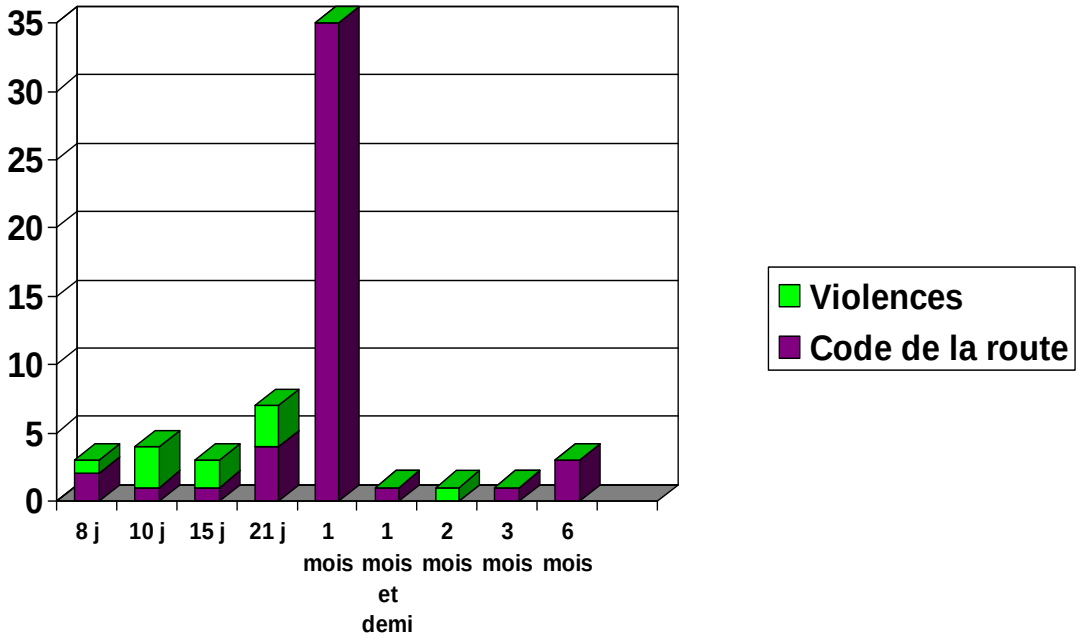


Il résulte de ce graphique que les amendes prononcées au titre d'infractions au Code de la route ou de violences légères sont très fréquemment assorties de la suspension du permis de conduire. En matière de violences légères, les suspensions sont pour la plupart d'une durée inférieure à vingt et un jours, une seule s'élève à deux mois mais avec sursis.

Concernant la circulation routière, certaines suspensions de permis de conduire sont également assorties d'un sursis. Ainsi, dans une affaire concernant l'inobservation d'un arrêt imposé par un feu rouge, un juge condamne le prévenu à une amende de 300€ et à une suspension de permis d'une durée de six mois dont quatre avec sursis ; le même juge décide pour un excès de vitesse de quarante deux kilomètre/heure, d'une amende de deux cents euros et d'une suspension de six mois dont quatre avec sursis.

Un autre juge condamne un automobiliste qui n'a pas respecté un passage à niveau à trois cents euros d'amende et une suspension de permis de six mois avec sursis. Le même juge sanctionnera un refus de priorité d'une amende de trois cents euros et d'une suspension de trois mois avec sursis.

Quant aux faits de violences légères, leur sanction varie également souvent, très certainement au regard des circonstances (non développées par les jugements) et des explications du prévenu, s'il comparaît. Ainsi dans une affaire, un juge condamnera le

contrevenant à quatre cents euros d'amende et à une suspension de permis de conduire de deux mois avec sursis. Dans telle autre affaire, le même juge sanctionnera par une amende de deux cents euros et dix jours de suspension de permis de conduire avec sursis.

**c) Le contentieux des excès de vitesse**

Nous avons choisi d'étudier de façon particulière le contentieux lié aux excès de vitesse en matière de circulation routière. A cela, plusieurs raisons : d'une part, ce domaine représente la part majoritaire du travail du juge de proximité ; d'autre part, les faits sont « bruts », objectifs, se prêtent fort peu à une quelconque interprétation ; enfin, la répression des excès de vitesse représente un enjeu social fort dans la lutte contre les accidents de la route, principale cause de mortalité des jeunes dans la région Languedoc-Roussillon. En effet, près de 60% des décès des jeunes languedociens entre quinze et vingt quatre ans sont liés aux accidents de la circulation, soit quinze points de plus que la moyenne nationale (Source Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon).

Le but de cette étude spécifique est d'illustrer la pratique des juges dans ce domaine, sous réserve que, du nombre d'affaires dont ils sont saisis (dans notre corpus), des enseignements significatifs en terme de politique contraventionnelle puissent émerger.

Il ressort de notre étude que 65,3% des excès de vitesse sont des infractions graves puisque ces dépassements sont de 40 km/h et de moins de 50 km/h. 26% des automobilistes ont commis des dépassements de moins de 20 km/h. Deux automobilistes ont été sanctionnés pour des dépassements compris entre 20 km/h et moins de 30 km/h. Deux autres ont commis des dépassements entre 30 km/h et moins de 40 km/h.

Le tableau suivant donne une image globale des sanctions prononcées selon la gravité de l'infraction :

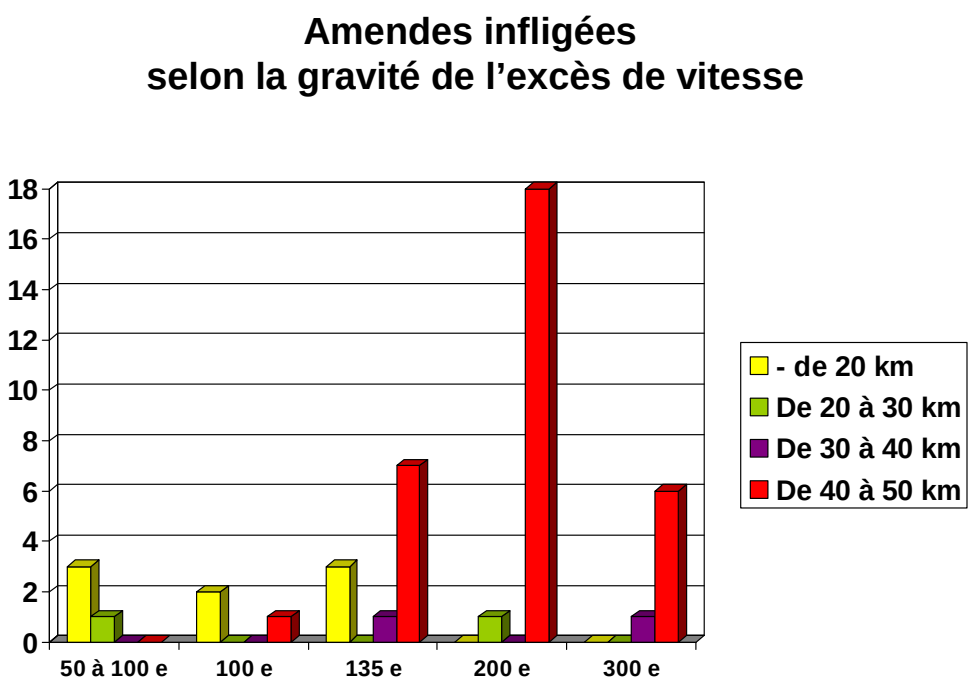


Il ressort de ce graphique que les amendes ne dépassent jamais trois cents euros dans notre échantillon.

37,5% des dépassements de moins de 20 km/h sont sanctionnés par une amende comprise entre cinquante et cent euros ; pour 25% d'entre eux, l'amende s'élève à cent euros ; et pour 37,5% de ces dépassements, l'amende est d'un montant de cent trente cinq euros. Ces excès de vitesse sont commis en ville où la vitesse est limitée à 50 km/h. Les contraventions à la limitation de vitesse les plus graves sont principalement (56,3%) punies d'une amende de deux cents euros. La sanction peut aller jusqu'à trois cents euros (18,8%) ; ou à l'inverse et pour 21,9% des affaires, l'amende est de cent trente cinq euros. Dans ce dernier cas, il s'agit souvent du montant de l'amende infligée aux étrangers qui circulent sur notre territoire.

Il est intéressant de poursuivre notre étude en examinant les sanctions prononcées par chacun des quatre juges composant notre échantillon.

## Amendes infligées selon la gravité de l'excès de vitesse par le juge W

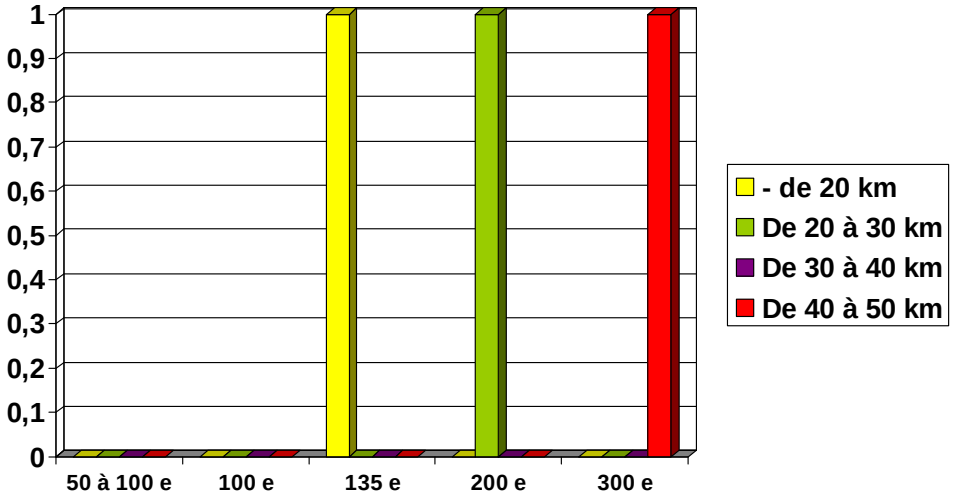


Les résultats obtenus sont ici peu significatifs dans la mesure où ce juge n'a eu à traiter que trois cas d'excès de vitesse. Il apparaît toutefois qu'il se montre dans l'ensemble assez sévère. Ainsi, pour le dépassement de moins de 20 km/h il condamne à une amende de cent trente cinq euros. Le dépassement de moins de 30 km/h est sanctionné par une amende de deux cents euros et pour un dépassement de plus de 40 km/h et de moins de 50 km/h , l'amende est de trois cents euros.

## Amendes infligées selon la gravité de l'excès de vitesse par le juge X

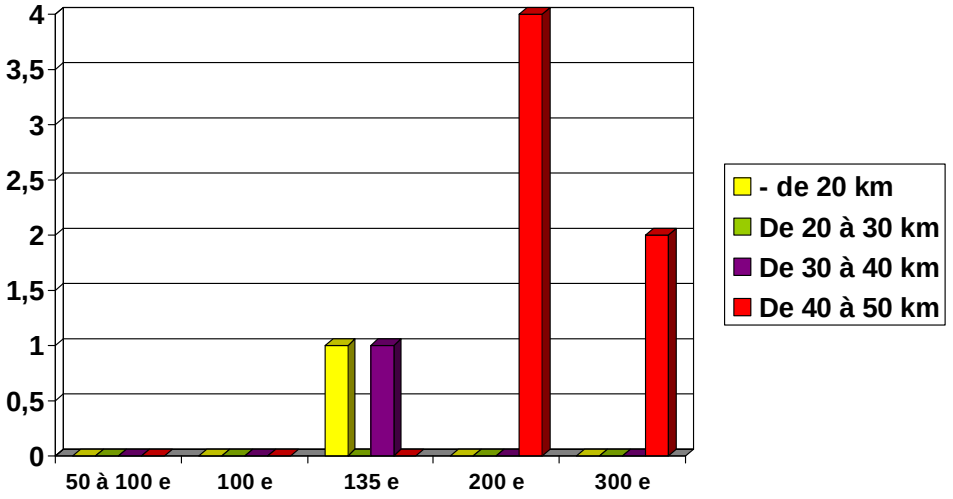

Les sanctions sont identiques à celles prononcées par le précédent juge pour le dépassement de moins de 20 km/h et celui situé entre 30 et 40 km/h. Les excès de vitesse compris entre 40 et 50 km/h sont sanctionnés pour certains, par deux cents euros d'amende et pour d'autres, par trois cents euros d'amende.

**Amendes infligées selon la gravité de l'excès de vitesse par le juge Y**

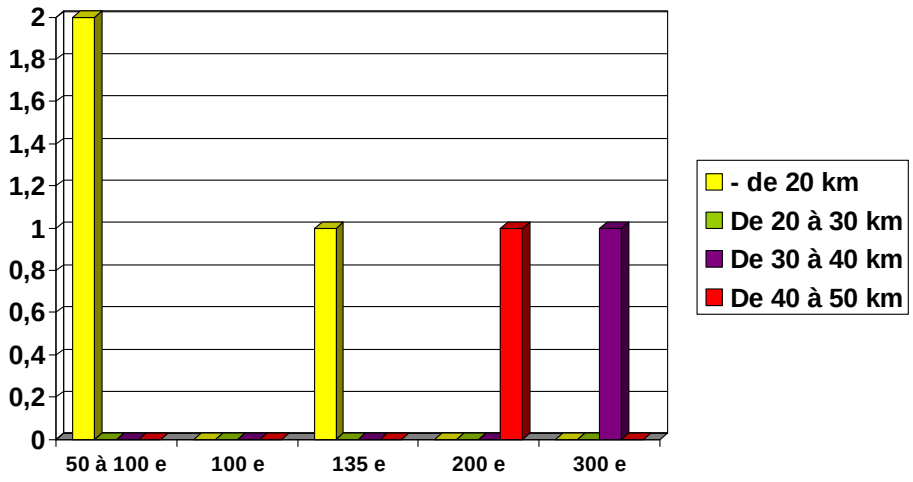


Le juge concerné n'a eu à traiter dans notre échantillon que peu de décisions relevant du domaine étudié (seulement quatre). Il est ici très difficile d'en tirer des enseignements.

**Amendes infligées selon la gravité de l'excès de vitesse par le juge Z**

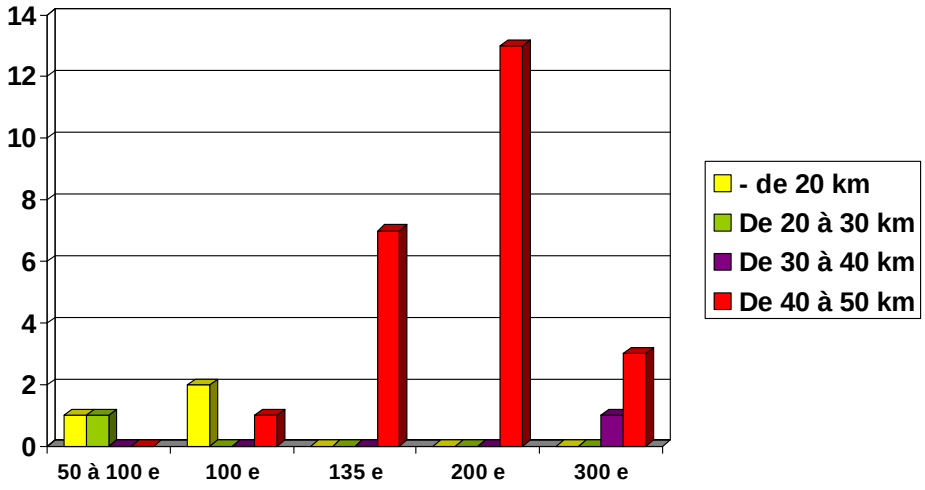

Le corpus d'infractions pour excès de vitesse est ici conséquent puisque vingt neuf décisions sont relevées. Les sanctions infligées sont très variées. L'amende de cent trente cinq euros semble être encore celle réservée aux résidents étrangers qui dépassent la vitesse autorisée de plus de 40 km/h et de moins de 50 km/h. Un dépassement de 41 km/h (vitesse autorisée 110 km/h) est sanctionné (seulement ?) par une amende de cent euros et une suspension de permis de conduire d'une durée d'un mois. On peut s'étonner de la faiblesse de l'amende. Le prévenu était présent à l'audience : a t-il bien plaidé sa cause ? Il s'agit d'une personne jeune (vingt cinq ans) dont on peut supposer que les revenus sont modestes.

Pour le même dépassement (41 km/h) mais dans une agglomération, le juge condamne à une amende de trois cents euros. Les faits ici étaient particuliers : il s'agissait d'un véhicule d'entreprise qui roulait à 81 km/h en ville et la photographie du cinémomètre ne permettait pas d'identifier le conducteur. Le responsable de l'entreprise avait adressé une requête en exonération désignant le prévenu comme la personne conduisant ou susceptible de conduire le véhicule lors du relevé de l'infraction. Le juge considéra que le prévenu ne pouvait se dégager de cette imputation en arguant du fait que « c'est après discussion en interne au sein de l'entreprise » qu'il fut désigné comme le conducteur probable de la voiture. En outre, soulignait le juge, « sa désignation intervenant peu de jours après l'infraction lui confère un haut degré de certitude ».

L'étude du contentieux pénal montre que toutes infractions confondues, la majorité des amendes s'élève à deux cents euros. Il ne faut pas oublier que ces peines principales sont dans la plupart des cas assorties d'une peine complémentaire, la suspension du permis de conduire.

## Conclusion

Au terme de cette étude, que faut-il en définitive retenir ? Quelles pistes de réflexion pour l'avenir des juridictions de proximité, ce travail peut-il suggérer ?

Les conclusions que nous avons tirées de cette recherche sont issues des enquêtes que nous avons réalisées et du corpus de décisions que nous avons examiné. Nous ne prétendons pas avoir couvert tous les champs d'intervention des juges de proximité mais nous considérons que notre échantillon était suffisamment représentatif pour nous permettre les réflexions qui suivent.

Au titre des enseignements et sans vouloir faire preuve d'un optimisme excessif, il nous semble que la juridiction de proximité fonctionne correctement. Certaines critiques soulevées contre l'instauration de cette nouvelle juridiction manquent de fondement. La crainte, tout d'abord, concernant les manquements au Code de procédure n'apparaît pas justifiée : le suivi assidu des audiences par les chercheurs a permis de constater que les juges de proximité étaient très soucieux du bon déroulement des débats. Le respect du contradictoire, la communication des pièces sont des préoccupations majeures pour les juges.

Sur la complexité des problèmes juridiques (principalement en matière civile) auxquels les juges auraient à être confrontés et, partant leur manque de connaissances juridiques pour les traiter, il apparaît que la critique relève de l'imaginaire. Le contentieux que nous avons étudié ne présente pas une technicité telle qu'il faille détenir une compétence élevée dans notre discipline. Plus même, les solutions aux conflits soulevés devant le juge de proximité relèvent la plupart du temps du simple bon sens.

Quant au déroulement et à l'organisation des audiences, quelques points négatifs doivent être soulevés : ils concernent tout d'abord les renvois, parfois trop nombreux au goût des justiciables, renvois très souvent incompris qui suscitent l'agacement.
Par ailleurs, le fait que, dans certaines juridictions, les avocats aient une priorité de passage sur le justiciable comparant seul est également mal vécu.

Au regard de notre hypothèse de recherche qui voulait considérer le juge de proximité comme une nouvelle offre de justice, les résultats sont mitigés. Mais une telle observation tient moins à la juridiction de proximité qu'aux justiciables ou à leurs représentants. En effet, comment instaurer une véritable proximité, comment favoriser cette attente (réelle ou supposée) d'une justice réappropriée par les citoyens, si, d'une part, ceux-ci sont défaillants (et tel est le cas notamment en matière pénale) ou si l'avocat se substitue à son client empêchant l'établissement de la relation directe entre le justiciable et son juge (notamment en matière civile) ?

Au titre des suggestions que nous souhaitons faire pour améliorer la qualité de la justice de proximité, il en est quelques unes dont la mise en œuvre est facile:
- Tout d'abord, lorsque cela est rendu possible par la présence des parties, il faut multiplier les explications, faire œuvre de pédagogie pour le juge car dans l'immense majorité des cas, le citoyen a affaire à la justice pour la première fois de sa vie.
- Ensuite, et dans le même ordre d'idées, pour favoriser le dialogue, les audiences devraient tenter de gagner en simplicité. Trop de solennité entoure le déroulement des

audiences ce qui ne rend pas la justice accessible au citoyen. Il nous semble qu'une justice de qualité peut être rendue dans un simple bureau, les justiciables passant les uns après les autres. Car le fait pour eux de se retrouver au milieu de tant de personnes et entourés d'avocats est un facteur d'intimidation qui peut empêcher qu'ils s'expriment.

- Enfin, et c'est là sans doute le point le plus important, nous nous sommes rendu compte qu'à cette chaîne qui va de l'introduction de l'instance au jugement, il manque un maillon qui tient à une information, en termes simples, accessibles, du citoyen et portant non pas sur la justice de proximité en tant que telle mais à la fois sur le déroulement de la procédure, sur la signification des termes qui seront employés, sur les différentes personnes qui vont siéger, sur les conséquences de l'action (notamment sur les frais irrépétibles) et du défaut de comparution, sur l'intérêt pour le citoyen de s'impliquer… En d'autres termes, il faut, nous semble-t-il, œuvrer dans le sens d'une « vulgarisation » de la justice, et faire en sorte qu'elle ne soit plus à la fois cette terra incognita que le justiciable aborde avec angoisse, et cette forteresse des gens de justice. Or réaliser cette information n'est pas très difficile : il suffirait par exemple d'élaborer un didacticiel mis à la disposition des usagers de la justice et leur suggérer son utilisation lorsqu'ils se rendent au tribunal au moment où ils vont déposer leur requête ou lorsqu'ils ont été informés de l'assignation.

En conclusion, si les affaires portées devant le juge de proximité ne requièrent pas d'être un éminent juriste, en revanche, elles nécessitent des qualités humaines et pédagogiques que bon nombre des juges que nous avons écoutés en audience possèdent. Il faut, pour que l'institution perdure et surtout remplisse les fonctions qui lui étaient assignées et notamment un rôle social fort, renforcer l'aspect communicationnel. Les citoyens qui viennent devant leur juge, ne doivent pas avoir cette appréhension due à l'ignorance de notre vocabulaire et de nos procédures. La plupart d'entre eux veulent comprendre les arcanes de cette scène judiciaire dont ils sont les principaux acteurs mais trop souvent encore les simples spectateurs.

# Eléments de Bibliographie

*Ne sont ici mentionnés qu'une partie des articles concernant le juge de proximité. Nous ne portons pas les travaux préparatoires aux deux lois, ni les différents rapports sur la justice qui se sont succédé au cours de ces dix dernières années. Nombreux sont également les articles de presse dont nous ne ferons pas état ici*


Barrière Cl., Le juge de proximité et le conciliateur de justice, partenaires ou concurrents ? Gaz. Pal., Nov.2002, p.26

Bléry C., Les aspects civils de la loi du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance, Dalloz 2005, n°7, Chron. P.461.

Calle P., A propos du décret du 23 juin 2003, la compétence civile du juge de proximité, Dalloz 2004, N° 15, p. 1027

Charvet (Dominique), Vuillemin (Jean-Claude). Rapport sur les juridictions de proximité : septembre 2003 - novembre 2005. Bilan propositions.- Paris : Ministère de la justice, 2005

Dalle H. Le juge et la justice de proximité, Gaz. Pal. 29 octobre 2003, p. 31.

Gaget Michel, Les instruments d'une justice de proximité, Gaz. Pal. 29 octobre 2003, P. 21.

Lebreton M.Chr., La justice de proximité : un premier bilan pessimiste, Dalloz, 2004, n°39, doctr. 2808

Lernout M., Les premiers juges de proximité entrent en fonction, Gaz. Pal. 29 octobre 2003, p.3.

Moutouh H., La juridiction de proximité : une tentative attendue de déconcentration judiciaire, Dalloz, 2002, chron. P .3218.

Peyrat (Didier).- La justice de proximité. Problèmes politiques et sociaux, 2002, n° 869

Ruel F., Les débuts difficiles de la juridiction de proximité, Gaz. Pal. 15 octobre 2004, p.15

Vericel M., Réflexions sur la mise en place des juridictions de proximité, Gaz. Pal. 29 octobre 2003, p.26.

## Table des matières

**Introduction**

**Chapitre préliminaire : Méthodologie et premiers enseignements**……. 10

I- Les enquêtes…… 10

1) L'échantillon……... 10
2) Les questionnaires d'enquête…….. 11
3) La nature des informations recueillies…… 13

II- L'analyse des décisions…….. 13

1) L'échantillon……... 13
2) Les grilles d'analyse……... 14

III- Premiers regards sur la proximité……. 16

**Chapitre I- Le juge de proximité statuant en matière civile**……..... 20

A- La perception de la proximité en matière civile……. 20

1) Remarques préliminaires…… 20
2) L'information des justiciables sur la juridiction de proximité……... 22
3) Le déroulement de l'audience…… 24
4) Le renvoi de l'affaire…….. 28
5) La conciliation…… 31

B- L'analyse du contentieux civil……... 32

1) Un contentieux ne présentant pas de difficulté juridique sérieuse……. 33
2) Un enjeu financier modeste…… 34
3) Une demande fréquente de condamnation sur la base de l'article 700 NCPC..... 37
4) Un recours fréquent à la représentation par avocat…… 40
5) Des décisions fondées en droit……... 43
6) Des délais de procédure acceptables…….. 48

**Chapitre- II- Le juge de proximité statuant en matière pénale**……... 50

A- La perception de la proximité en matière pénale……... 50

1) Remarques préliminaires…… 50
2) L'information des justiciables sur la justice de proximité…… 54
3) Le déroulement de l'audience…… 54

B- L'analyse du contentieux pénal…….. 59

1) Panorama du contentieux contraventionnel…… 59

2) Les décisions rendues par le juge de proximité……..... 65

a) La nature des décisions…….. 66
b) Les sanctions…….. 68
c) Le contentieux des excès de vitesse……... 72

**Conclusion**…….. 76

**Eléments de bibliographie**…… 79